

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981  
(24<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 29 Septembre 1981.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Associations dirigées par des étrangers. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1355).

M. Le Meur, rapporteur de la commission des lois.

M. Louis Lareng, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Sanmarco, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Rappel au règlement (p. 1358).

MM. Xavier Deniau, le président.

Reprise de la discussion (p. 1358).

Discussion générale :

M<sup>me</sup> Neiertz,

MM. Fuchs,

Alain Vivien,

Renard,

M<sup>me</sup> Gaspard,

MM. Gissingier,

Marcus,

Hamel.

M. Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1364).

MM. Jean-Pierre Michel, Ducoloné, Foyer, Clément.

Amendement de suppression n° 4 de la commission des lois :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> est supprimé.

Les amendements n° 6 de M. Foyer, 7 de M. Clément et 5 de la commission des affaires culturelles n'ont plus d'objet.

Articles 1<sup>er</sup> bis, 2 et 3. — Adoption (p. 1365).

Après l'article 3 (p. 1365).

Amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Richard, vice-président de la commission des lois ; Fuchs. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 1367).

Explications de vote :

MM. Hamel,  
Foyer.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Modification de l'ordre des travaux de l'Assemblée (p. 1367).

3. — Dépôt de propositions de loi organique (p. 1367).

4. — Dépôt de rapports (p. 1368).

5. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 1368).

6. — Ordre du jour (p. 1368).

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN,  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### ASSOCIATIONS DIRIGÉES PAR DES ÉTRANGERS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers (n° 382, 359).

La parole est à M. Le Meur, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Daniel Le Meur, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre de la solidarité nationale, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des immigrés, mes chers collègues, ce projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis, après son adoption par le Sénat, le 22 septembre, a pour objet de mettre fin au régime discriminatoire qui frappe depuis plus de quarante ans les associations étrangères établies en France.

En effet, dans le droit actuel, les associations étrangères sont soumises à un régime préventif extrêmement strict qui résulte du décret-loi du 12 avril 1939 instituant le titre IV de la loi de 1901.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 stipule qu'une association peut se créer et exister sans autorisation préalable. Toutefois, cette association doit, si elle veut acquérir la personnalité juridique, se faire connaître de l'administration par la procédure de la déclaration. Mais là encore, la liberté demeure entière car la puissance publique ne peut refuser cette déclaration et a compétence liée pour en délivrer récépissé. S'il apparaît selon les termes de l'article 3 de la loi de 1901 qu'une association est « fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite », l'administration ne peut en poursuivre la dissolution que par la voie judiciaire. Exceptionnellement, cette dissolution peut être prononcée par la voie administrative à l'encontre des groupes de combat ou milices privées visées par la loi du 10 janvier 1936.

La liberté d'association, placée au rang des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » par la

décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971, a donc été consacrée de la façon la plus étendue par le législateur de 1901 qui n'avait pas voulu, à l'époque, faire un sort particulier aux associations étrangères. Il avait toutefois prévu la possibilité d'une dissolution administrative de ce type d'associations mais l'article 12 édictait à cet égard des conditions très précises tenant d'une part à la définition des associations visées, « composées en majeure partie d'étrangers, ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger », et à la nature des activités incriminées, agissements de nature « soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ».

Ce régime demeura en vigueur pendant plus de trente-cinq ans et ce n'est qu'à l'approche de la Seconde Guerre mondiale que le gouvernement de l'époque jugea nécessaire, eu égard aux risques de subversion que pouvaient comporter les activités de certains groupements étrangers installés en France, de soumettre l'ensemble des associations étrangères à un régime préventif extrêmement rigoureux qui s'est, depuis cette date, appliqué sans modification.

Ce régime préventif d'autorisation préalable, résultant du décret-loi du 12 avril 1939, est étendu dans sa portée et rigoureux dans ses modalités. Il ne fait en outre l'objet que d'un contrôle juridictionnel limité.

Quant à sa portée, il vise les groupements présentant les caractéristiques d'une association qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège en France, sont dirigés en fait par des étrangers, ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers. Cette définition est évidemment beaucoup plus extensive que celle qui figurait initialement dans l'article 12 de la loi. Les seules exceptions concernent les associations étrangères reconnues d'utilité publique, celles qui ont pour objet unique d'assurer l'exercice d'un culte, les congrégations religieuses et les organismes créés en vertu d'un traité international.

Afin que l'autorité administrative puisse vérifier à tout moment si une association est susceptible de se voir appliquer les dispositions du titre IV de la loi, l'article 27 permet aux préfets d'inviter les dirigeants de tout groupement à fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel il se rattache, son objet réel, la nationalité de ses membres, de ses administrateurs et de ses dirigeants effectifs.

Quant à ses modalités, il confère aux associations étrangères un statut extrêmement précaire puisque l'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique, qu'elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions — sur la nature desquelles la loi ne fournit d'ailleurs aucune précision — et qu'elle peut être retirée à tout moment par décret.

Cette précarité est encore accentuée par le dernier alinéa de l'article 28 qui dispose que les étrangers résidant en France et membres de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité à durée normale, c'est-à-dire valable pour trois ans, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat. Comme le fait justement remarquer, dans le rapport de la commission des lois du Sénat, M. de Cuttoli, le non-renouvellement de la carte de résident d'un seul membre d'une association étrangère suffit pour placer cette dernière en situation d'illégalité si l'on interprète strictement le droit en vigueur.

Le contrôle juridictionnel sur ce régime d'autorisation est par ailleurs très limité : le refus d'autorisation ne fait l'objet que d'un contrôle minimum du juge administratif qui se borne à vérifier si l'appréciation de l'administration ne se fonde pas sur des faits inexacts et ne procède pas de motifs étrangers à l'intérêt général. Quant au retrait d'autorisation, il s'agit d'une mesure de haute police insusceptible d'être discutée au contentieux.

Le projet de loi vise à soumettre les associations étrangères aux mêmes règles juridiques que leurs homologues françaises, les faisant ainsi bénéficier d'une totale liberté pour se constituer et exister légalement. Une seule réserve viserait les groupements dont l'activité serait de nature à porter atteinte à la situation diplomatique de la France mais c'est au juge judiciaire qu'il appartiendrait désormais de décider s'il y a lieu, dans cette hypothèse, de prononcer la dissolution d'une association dirigée par des étrangers.

En effet, aucune raison ne justifie aujourd'hui ni en droit ni en fait, la restriction de liberté infligée aux associations étrangères qui existent dans notre pays.

Rappelons tout d'abord que plusieurs textes de droit international ont proclamé la liberté d'association sans distinction de nationalité. Tel est le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la convention européenne des droits de l'homme et du pacte international relatif aux droits civils et

politiques. Ces deux derniers textes n'admettent, en termes similaires, que les restrictions nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé et de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

De son côté, l'organisation internationale du travail a adopté une recommandation visant à reconnaître aux travailleurs migrants le droit d'association.

On observera par ailleurs que la législation française se situe nettement en retrait par rapport à celle de la plupart des pays de la Communauté européenne. Certains d'entre eux, tels la Hollande, la Suède et le Danemark, accordent la liberté d'association sans aucune restriction aux étrangers.

Mais, au-delà de ces considérations de droit international ou de droit comparé, l'ouverture sans restriction du droit d'association aux étrangers nous paraît être une nécessité parce qu'elle contribuera, de façon déterminante, à favoriser leur insertion sociale et à améliorer leur condition matérielle et morale. Qu'il nous soit permis de rappeler ici que le parti communiste français a depuis longtemps affirmé, pour sa part, que les travailleurs immigrés doivent avoir les mêmes droits économiques et sociaux, les mêmes possibilités de s'organiser et de se défendre que les travailleurs français et ce, dans le respect des besoins spécifiques qui découlent de leurs origines, de leur culture nationale et des liens affectifs qui les attachent à leur pays.

Déjà, au moment du Front populaire, les députés communistes avaient déposé une proposition de loi tendant à l'institution d'un statut du travailleur immigré avec pour fondement le droit d'association. Il était l'un des éléments essentiels de la proposition instituant un statut démocratique et social des travailleurs immigrés déposée en 1967 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale et renouvelée depuis à chaque législature.

Le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, tend à s'opposer à toute mesure restreignant la liberté de choix, à toute atteinte à la dignité nationale et au respect de la culture d'origine des immigrés.

Il permettra également aux immigrés de prendre toute leur place et leurs responsabilités dans la vie associative aux côtés des Français, qu'il s'agisse d'associations de parents d'élèves, de locataires, d'associations sportives, etc.

Les précédents gouvernements s'opposaient à toute modification de la législation en vigueur en se fondant sur le fait que le titre IV de la loi de 1901 constituait une technique juridique efficace pour la sauvegarde de l'ordre public sur le territoire national et permettait d'éviter que des groupements étrangers puissent se livrer à une activité préjudiciable aux intérêts français et aux relations que la France entretient avec les Etats étrangers. Ce faisant, il englobait dans la même suspicion l'ensemble du mouvement associatif étranger et notamment les associations internationales à but humanitaire et culturel, dont la soumission à ce régime de contrôle extrêmement strict apparaissait tout à la fois choquante et inadaptée.

Il convient toutefois d'indiquer que cette position semblait en voie d'assouplissement puisque M. Peyrefitte, alors garde des sceaux, avait annoncé, au début de cette année, l'intention du gouvernement de modifier l'article 26 définissant les associations étrangères afin de permettre aux associations à but culturel ou social d'être réputées françaises si la proportion des administrateurs étrangers était inférieure au quart. La réforme proposée aujourd'hui va évidemment beaucoup plus loin puisqu'elle vise à supprimer purement et simplement le régime d'autorisation préalable pesant sur les associations étrangères.

Quelles sont les modalités de cette réforme compte tenu des modifications apportées par le Sénat en première lecture ?

L'article 1<sup>er</sup> institue un nouveau cas de dissolution judiciaire propre aux associations étrangères.

Aux termes de l'actuel article 3 de la loi de 1901, toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement est nulle et de nul effet. Dans cette hypothèse, la dissolution est prononcée par la voie judiciaire, le juge pouvant en outre, à titre provisoire, mettre fin à l'activité d'une association portant atteinte à l'ordre public par une procédure d'assignation.

Le nouvel alinéa introduit par l'article premier permettrait, dans la rédaction initiale du projet, de poursuivre, par la voie judiciaire, la dissolution de groupements présentant les caractéristiques d'une association dirigée en droit ou en fait par des étrangers lorsque leurs activités sont de nature à porter atteinte à la situation diplomatique de la France. Si l'on perçoit bien l'objectif visé et la nécessité de mettre fin à des agissements contraires aux intérêts internationaux de notre pays, on peut cependant s'interroger sur la formulation extrêmement large de cet article. Il est vrai que c'est au juge seul et non

plus à l'administration qu'il incomberait de porter en cette matière une appréciation et que la décision rendue ne pourrait, aussi facilement que par le passé, être influencée par des pressions extérieures. Il est encore vrai que jusqu'à la saisine du juge, l'association continuera d'exister librement. Néanmoins, il n'est sans doute pas inutile d'établir un critère fondé sur des bases plus précises. C'est ce qu'a considéré le Sénat en adoptant un amendement, présenté au nom du groupe communiste par M. Lederman, qui reprend la formulation de l'arrêt du 30 janvier 1980 du Conseil d'Etat à propos des publications étrangères, et retient l'hypothèse d'une activité qui compromettrait la situation diplomatique de la France, réduisant ainsi sensiblement la portée de l'article 1<sup>er</sup>.

Outre cette dissolution par voie judiciaire, les associations étrangères pourront faire l'objet d'une dissolution administrative si elles tombent sous le coup de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées. Cette dernière ne distinguant pas entre associations françaises et étrangères mais prévoyant, outre les peines d'amendes et d'emprisonnement, une peine complémentaire d'interdiction du territoire à l'encontre des condamnés de nationalité étrangère.

L'article 1<sup>er</sup> bis résulte d'un amendement de la commission des lois du Sénat.

Le paragraphe I prévoit l'obligation pour les associations déclarées de communiquer la nationalité de leurs dirigeants, tant au moment de la déclaration qu'à l'occasion de tout changement survenu dans leur administration ou leur direction. Cette disposition paraît, en effet, utile pour faciliter la mise en œuvre de l'article 1<sup>er</sup>, l'administration étant ainsi à même de savoir si une association est dirigée en droit ou en fait par des étrangers.

Le paragraphe II transpose dans le régime de déclaration les dispositions de l'article 28 de la loi de 1901, aux termes duquel les demandes d'autorisation des associations ayant leur siège social à l'étranger doivent être adressées à la préfecture du département où fonctionnent l'association ou l'établissement.

L'article 2, pièce centrale du projet et que j'ai déjà largement commenté, abroge le titre IV de la loi de 1901 qui soumettait les associations étrangères à un régime d'autorisation préalable.

Enfin, l'article 3 précise que la loi s'applique aux territoires d'outre-mer — ce qui pouvait à la rigueur aller sans dire, puisque les titres I<sup>er</sup> et II de la loi de 1901 leur étaient déjà applicables — et à Mayotte, ce qui paraît en revanche plus nécessaire.

La commission des lois, après examen des amendements, a décidé dans sa majorité d'adopter un amendement de suppression de l'article 1<sup>er</sup>.

Certains commissaires ont considéré qu'il serait difficile au juge de ne pas s'en remettre, pour éclairer sa décision, à l'avis des ministres compétents dans une matière où il pourra malaisément mettre en œuvre sa propre force d'investigation.

D'autres ont fait valoir que l'article 1<sup>er</sup> maintiendrait les associations étrangères dans une situation discriminatoire qui ne se justifie pas.

Enfin, un commissaire a fait remarquer que les dispositions prévues encourageraient certains Etats étrangers à exercer des pressions sur le Gouvernement français.

La commission des lois a ensuite adopté sans modification les autres articles résultant du vote émis par le Sénat. En son nom, je vous propose de voter le projet de loi adopté par le Sénat, modifié par l'amendement de suppression de l'article 1<sup>er</sup>. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Louis Lareng, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Louis Lareng, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, la liberté d'association a été consacrée comme un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, mentionnés par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et possède à ce titre valeur constitutionnelle.

Le droit de s'associer constitue un élément essentiel de la citoyenneté, ainsi qu'un instrument irremplaçable d'intégration sociale. Aussi le régime discriminatoire réservé aux associations étrangères constitue-t-il pour les populations immigrées en France, outre une gêne dans la vie sociale, un motif d'étonnement et d'irritation.

La législation en vigueur comporte une atteinte, aujourd'hui injustifiée, au droit des étrangers à s'associer librement.

Cette atteinte au droit d'association des étrangers ne touche pas au droit individuel d'adhésion à une association, mais repose sur une prévention à l'égard des groupements qualifiés d'étrangers. Si la liberté individuelle demeure, c'est l'exercice collectif du droit qui suscite la méfiance à l'égard des associations dans la mesure où il conduit à une spécificité.

Alors que l'intégration individuelle des étrangers dans la société française par la voie de l'association est admise, la consécration juridique de groupements permettant l'expression d'autres modes de vie, d'autres cultures, d'autres préoccupations que celles des nationaux, suscite le trouble; la crainte naît de la différence. Aussi le décret-loi du 12 avril 1939, qui constitue la législation applicable en ce domaine, comporte-t-il une définition de l'association étrangère à laquelle est imposé un régime de surveillance particulier.

La définition de l'association étrangère est large. Son imprécision permet en outre de multiples extensions. Elle subordonne l'exercice par une association étrangère de son activité en France à une autorisation du ministre de l'intérieur. Cette autorisation peut être accordée à titre temporaire, soumise à un renouvellement périodique ou assortie de conditions et peut être retirée à tout moment. Ainsi, l'activité des associations étrangères en France est-elle pour une large part tributaire de la bonne volonté de l'administration.

Or, cette atteinte au droit d'association n'apparaît plus aujourd'hui justifiée.

On a pu qualifier, du fait des circonstances qui ont entouré sa naissance et de ses particularités, le régime juridique établi par le décret-loi du 12 août 1939 de législation de guerre.

Le souci du législateur de l'époque était de neutraliser l'influence en France d'organismes manipulés à partir de pays hostiles. Si ce danger ne présente plus aujourd'hui la même actualité, la législation a malheureusement survécu aux conditions qui l'ont fait naître. Outre son caractère inéquitable en droit, elle provoque de sérieuses difficultés pratiques.

Elle aboutit, en effet, à une discrimination incompatible avec notre système juridique, dans lequel elle introduit une triple contradiction. D'abord, les étrangers bénéficient maintenant de la plupart des droits économiques et sociaux. Doit-on les priver de la faculté de les faire valoir en se groupant? Ensuite, cet héritage de circonstances révolues remet en cause indirectement le droit des nationaux qui souhaitent adhérer à des associations internationales. Enfin, cette législation n'apparaît pas en cohérence avec les normes internationales.

Surtout, elle comporte de sérieux inconvénients pratiques.

Il s'agit d'abord d'une entrave particulièrement inopportune au développement des structures associatives chez les populations immigrées.

L'association assure en effet une double fonction :

D'une part, elle est l'expression des solidarités nationales, culturelles, sociales et l'instrument de leur approfondissement. Elle constitue à ce titre un moyen de rompre l'isolement dont peuvent souffrir les personnes transplantées, de renouer les liens avec le pays d'origine et de se réapproprier une identité culturelle. Elle est la manifestation tangible du droit à la différence;

D'autre part, elle est devenue, encouragée en cela par les pouvoirs publics, un canal particulièrement efficace par sa souplesse pour la mise en œuvre de l'action sociale dans le cadre de la politique définie par les pouvoirs publics. On rappellera à ce propos que le réseau national d'accueil et nombre d'organismes agissant dans la mouvance du fonds d'action sociale ont pris la forme juridique de l'association. Il peut paraître paradoxal, dans ces conditions, d'imposer une forme de surveillance quasi policière à des organismes dont beaucoup ont fait la preuve qu'ils pouvaient être admis au rang d'interlocuteur permanent des pouvoirs publics.

La législation qu'il est proposé d'abroger exerce également des effets néfastes à l'égard des nationaux pour l'adhésion aux associations internationales.

Ces dernières étant assimilées à des associations étrangères, elles se trouvent contraintes de solliciter, dès lors qu'elles souhaitent exercer une activité ou implanter une section en France, les mêmes autorisations et elles sont soumises aux mêmes contrôles. De ce fait, beaucoup renoncent à s'installer en France au profit de pays où le principe de la liberté de constitution est plus généreusement reconnu.

Les conséquences en sont particulièrement regrettables dans les domaines qui sont du ressort de votre commission des affaires culturelles et où ces associations sont très actives : domaines culturel, scientifique, social, éducatif ou de l'information.

Indirectement, c'est le rayonnement de la France, de ses valeurs et de sa culture qui pourrait s'en trouver affecté, sans réelle justification car on ne voit pas ce qui pourrait légitimer une vigilance particulière des pouvoirs publics à l'égard des activités de l'association des dermatologistes et syphiligraphes, de l'association internationale des fondations Raoul Follereau ou de l'union internationale des femmes architectes.

En fait, les associations étrangères qui, dans leur immense majorité, exercent leur activité dans des domaines où elles ne peuvent menacer la sécurité publique, sont victimes d'une méfiance qui n'a plus lieu d'être, dans la mesure où il demeure

toujours possible de prononcer par la voie judiciaire la dissolution d'une association qui poursuit un objet illicite.

Le projet de loi qui vous est proposé supprime le régime institué par le décret-loi du 12 avril 1939. Mais il maintient des dispositions dérogatoires par la création d'un cas de nullité nouveau pour les associations dirigées en droit et en fait par des étrangers lorsque leurs activités portent atteinte à la situation diplomatique de la France. C'est sur ce dernier point qu'a porté l'essentiel du débat qui a eu lieu en commission.

Votre rapporteur avait proposé la suppression pure et simple de l'article 1<sup>er</sup>, en s'appuyant sur deux arguments.

Le premier était inspiré de l'adage « donner et retenir ne vaut », une forme de discrimination ne devant pas être remplacée par une autre, même très discrète.

Le second reposait sur la perception de l'effet psychologique défavorable que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> peuvent exercer sur les communautés étrangères présentes en France. Il ne semble pas, à cet égard, qu'on puisse dissocier durablement la qualité des rapports diplomatiques avec les pays d'immigration et celle des relations quotidiennes entre les diverses nationalités représentées en France et la communauté française. L'amélioration des unes ne peut être raisonnablement espérée en cas de détérioration des autres.

Toutefois, la commission a finalement décidé de reprendre la rédaction initiale du projet de loi, qui prévoit que les groupements présentant les caractéristiques d'une association sont nuls et de nul effet lorsque leurs activités sont de nature à porter atteinte à la situation diplomatique de la France.

C'est donc sous réserve de cette modification qu'elle a donné un avis favorable au projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sanmarco, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

**M. Philippe Sanmarco, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, j'ai expliqué ce matin pourquoi la commission des affaires étrangères avait souhaité émettre un avis politique sur les trois projets de loi relatifs aux droits des étrangers qui sont soumis à l'Assemblée.

Elle a estimé que le texte qui a trait aux associations était cohérent avec la volonté de garantir aux étrangers dans notre pays une situation plus stable et valorisée. Le droit d'association tel qu'il leur sera reconnu leur permettra, en effet, une meilleure participation à la vie de la cité. Il sera un élément d'apaisement de la tension dans nos villes et d'enrichissement de la vie locale. Il permettra à des associations internationales de se développer en France et sera par là un facteur d'enrichissement de notre propre communauté nationale.

La commission a donné son accord à l'article 2 du texte qui nous est présenté. En revanche, elle a émis une réserve sur l'article 1<sup>er</sup> et souhaité qu'un débat plus particulier ait lieu en séance publique.

La suppression du titre IV de la loi de 1901 tel qu'il résulte du décret-loi de 1939 ne suffira pas à établir la loi dans l'état où elle se trouvait au moment où elle a été adoptée. En effet, celle-ci prévoyait, dans son article 12, une possibilité de dissolution administrative, que nous refusons. Encore convient-il de préciser que cette dissolution devait être entourée de certaines précautions, puisqu'elle était prononcée par décret en conseil des ministres et seulement pour des raisons extrêmement précises, en particulier de sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. La commission a donc souhaité que ce point soit précisé.

Pour le reste, elle a estimé que le texte tel qu'il était rédigé laissait une marge de manœuvre trop large pour un gouvernement quel qu'il soit et ne pouvait être laissé en l'état. Dans sa majorité, elle a souhaité que l'on s'en tienne à l'article 3 actuel de la loi de 1901. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

#### Rappel au règlement.

**M. Xavier Deniau.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Deniau, pour un rappel au règlement.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le président, au nom des groupes de l'ancienne et future majorité... (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Qui vivra verra, mes chers collègues !  
**M. Emmanuel Hamel.** C'est la perspective de l'alternance ! C'est démocratique.

**M. Parfait Jans.** On en reparlera dans vingt-trois ans !  
**M. Xavier Deniau.** Vous refusez l'alternance ? Elle est prévue par la Constitution. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** Monsieur Deniau, je vous en prie ! Venez-en à votre rappel au règlement.

**M. Xavier Deniau.** J'y viens, monsieur le président.

J'interviendrai non pas sur le fond de l'avis qui a été émis par M. Sanmarco — il représente l'opinion de la majorité de cette assemblée, et donc de la commission des affaires étrangères — mais sur les conditions dans lesquelles cet avis a été présenté. Ces conditions ne respectaient pas du tout le règlement de notre assemblée.

D'abord, lorsque nous avons débattu — si l'on peut dire — du projet qui nous est soumis en commission des affaires étrangères, le texte ne nous en avait pas été distribué. Il n'était disponible ni à la distribution ni ailleurs. Je ne sais s'il revenait du Sénat, ni dans quel état : toujours est-il que nous ne l'avons par eu.

Ensuite, M. Sanmarco a présenté ses observations en quelques minutes. Aucune réponse n'a été apportée aux quelques questions que nous avons posées. Aucun débat n'a eu lieu. L'exposé de l'avis du rapporteur sur les trois textes relatifs aux étrangers a duré moins de cinq minutes.

Enfin, le paragraphe 5 de l'article 87 du règlement prévoit que « dans le cas où... un avis ne peut être ni imprimé ni distribué, le rapport de la commission saisie au fond doit consigner en annexe les observations formulées par la ou les commissions saisies pour avis et les amendements adoptés par celles-ci ». Tel n'est pas le cas pour le projet que nous discutons actuellement.

Ainsi, le débat sur une affaire qui est très importante, puisqu'elle concerne le droit d'association des étrangers, comme sur l'ensemble des textes relatifs au statut des étrangers en France, s'est déroulé à la sauvette en commission des affaires étrangères puisque, je le répète, le texte ne nous a pas été distribué, que nous n'avons pas eu le temps de débattre sur l'avis présenté par M. Sanmarco et que celui-ci n'a pas été imprimé, contrairement au règlement.

M. le Président de la République a tenu des propos fort judicieux sur le respect de la procédure et du débat parlementaires. En la circonstance, nous n'avons pas l'impression que notre règlement ni les intentions affirmées du Président de la République aient été respectés.

Telles sont, monsieur le président, les observations que je voulais formuler et qui ne portent en rien sur le fond de l'avis émis par M. Sanmarco.

**M. le président.** Monsieur Xavier Deniau, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

Je vais néanmoins appeler les orateurs inscrits dans la discussion générale car, comme vous le savez, l'article 87 de notre règlement prévoit, dans son sixième alinéa, que « le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'une affaire, la commission qui a demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond ».

Or, il a toujours été considéré que ces dispositions s'appliquaient a fortiori dans le cas de défaut d'insertion d'un avis dans le rapport d'une commission saisie au fond.

Cela étant, je ferai part au bureau de vos remarques ainsi que des explications qu'avait données préalablement M. Sanmarco.

#### Reprise de la discussion.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les socialistes défendent aujourd'hui comme hier le principe de l'égalité des Français et des étrangers devant le droit d'association.

C'est en fonction de ce principe que le groupe socialiste de l'Assemblée nationale avait déposé en décembre 1980 une proposition de loi visant à abroger la notion d'association étrangère définie dans le décret-loi du 12 avril 1939.

Celui-ci soumettait les associations étrangères à une autorisation préalable, autorisation qui pouvait être refusée par arrêté du ministre de l'intérieur, alors que les associations françaises ne pouvaient être dissoutes que par la voie judiciaire. Même si le ministre de l'intérieur utilisait peu cette possibilité, on ne peut nier que ce régime maintenait une discrimination de droit envers une partie de la population.

Cette mesure de défiance à l'égard des étrangers avait été prise dans un contexte de tension internationale, qui devait d'ailleurs conduire à la Seconde Guerre mondiale. La période actuelle est très différente et le problème des associations étrangères se pose dans la perspective d'une politique globale de l'immigration.

Aucune raison ne justifie aujourd'hui, en droit ou en fait, la restriction de liberté infligée aux associations étrangères existant dans notre pays. La législation française se trouve d'ailleurs nettement en retrait par rapport à celle de la plupart des pays d'Europe et notamment de la Communauté économique

européenne, pays dont certains, comme la Hollande, la Suède, le Danemark, accordent la liberté d'association aux étrangers sans aucune restriction.

Mais, au-delà de ces considérations de droit, reconnaître sans restriction le droit d'association aux étrangers a, pour nous, socialistes, un sens particulier, car il leur permettra de participer, en prenant leur part de responsabilité, à la vie associative de leur ville ou de leur quartier, alors que leur possibilité d'insertion dans la vie sociale pose justement des problèmes particuliers.

Nous, socialistes, affirmons depuis longtemps que les travailleurs immigrés doivent avoir les mêmes droits économiques et sociaux, les mêmes possibilités de s'organiser et de se défendre que les travailleurs français, dans le respect des besoins spécifiques découlant de leurs origines, de leur culture nationale et les liens effectifs qui les attachent à leur pays.

La réforme qui est proposée aujourd'hui par le Gouvernement vise à supprimer le régime d'autorisation préalable pesant sur les associations étrangères, au nom de l'égalité des Français et des étrangers devant le droit d'association. Nous nous en réjouissons.

Mais si nous reconnaissons effectivement le droit d'association pour les étrangers, il faut le faire sans réserve, et ne pas réintroduire par un biais une discrimination à leur égard. Ajouter un alinéa 2 à l'article 3 de la loi de juillet 1901 stipulant que « seront nulles les associations dirigées par des étrangers lorsque leurs activités sont de nature à porter atteinte à la situation diplomatique de la France », réintroduit, en fait, un type d'association spécifique dont le critère est fondé sur la nationalité.

De plus, cet alinéa 2 de l'article 3 soumet ces associations à l'arbitraire du vague juridique. En effet, l'expression « de nature à porter atteinte à la situation diplomatique de la France » rend beaucoup de choses possibles. Qui définira la notion d'« atteinte à la situation diplomatique de la France » ? Et n'ouvre-t-on pas, par ce biais, une possibilité de pression sur le Gouvernement français pour dissoudre des associations hostiles aux gouvernements des pays d'origine ?

Il nous semble que l'application du premier alinéa de l'article 3 de la loi de 1901 est tout à fait suffisant, car le régime commun offre déjà des moyens d'action contre les associations visées.

C'est pourquoi le groupe socialiste, s'il se félicite du projet du Gouvernement qui établit le principe d'égalité des Français et des étrangers devant le droit d'association, peut difficilement admettre qu'il lui soit apporté une restriction et propose que soit supprimé l'article 1<sup>er</sup> du projet du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur de nombreux bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Mesdames, messieurs, la législation relative aux associations étrangères qui les soumet à une autorisation préalable n'est plus, comme l'ont rappelé les orateurs précédents, adaptée à notre pays. Elle avait été adoptée en 1939 dans un contexte de tension internationale, dans un climat de défiance qui précédait la seconde guerre mondiale et s'était substituée à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations.

Le président de l'intergroupe sur la vie associative que je suis ne peut, en son nom personnel et au nom de ses amis, qui ont toujours été favorables à un élargissement de la liberté d'association aux étrangers, qu'approuver le souci du Gouvernement de modifier les textes en vigueur.

Il faut reconnaître honnêtement qu'une évolution libérale s'était déjà manifestée au cours des dernières années. Les étrangers peuvent participer à l'élection des représentants du personnel, fonction à laquelle ils sont maintenant éligibles. Ils sont également éligibles comme délégués syndicaux et peuvent participer à l'élection des représentants des salariés aux conseils de prud'hommes. Ils ont aussi le droit de saisir le médiateur, et l'on peut citer d'autres exemples.

Par ailleurs, il faut reconnaître que le système d'autorisation préalable issu de la législation d'exception de 1939 a été appliqué par les gouvernements successifs avec beaucoup de libéralisme, sous le contrôle du juge administratif qui a fixé un certain nombre de critères d'application.

J'ajoute, toujours dans un souci d'honnêteté, qu'en novembre 1980, le conseil des ministres avait retenu le principe de dispositions législatives, pour que des associations étrangères à but culturel et social soient considérées comme des associations françaises, c'est-à-dire dispensées du régime de l'autorisation préalable, si la proportion de leurs administrateurs, et non de leurs membres, était inférieure à un quart.

M. Peyrefitte, alors garde des sceaux, avait manifesté dès le mois de janvier 1981, dans une réponse à une question écrite de M. Koehl, son souci de libéraliser le régime des associations étrangères.

Au fond nous nous acheminons aujourd'hui vers ce que nous souhaitons, c'est-à-dire vers la disparition de toute discrimination entre étrangers et Français.

Il n'en reste pas moins que les textes en vigueur ne sont en accord ni avec la déclaration universelle des droits de l'homme qui spécifie que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique, ni avec la convention européenne des droits de l'homme qui déclare que toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Il n'en reste pas moins qu'ils ne sont pas en accord avec les réalités quotidiennes, avec notre souci de voir dans l'émigrant un être humain à part entière qui puisse se réaliser pleinement.

Car — et nous sommes certainement tous d'accord sur ce point — les populations migrantes se heurtent à des difficultés considérables d'insertion sociale. Elles ont besoin de se regrouper pour échapper à la solitude, au dépaysement et pour conserver le patrimoine linguistique, culturel, traditionnel. Il leur faut également avoir la possibilité de participer sur un pied d'égalité à la vie de la collectivité française — parents d'élèves, association de locataires. La vie associative peut les aider, car elle est source de promotion sociale, permet la prise de responsabilités, constitue le support de la formation permanente et est le siège d'échanges culturels.

Elle peut apporter aux émigrés un moyen de remédier à l'instabilité et à la précarité inhérentes à leur condition. C'est un moyen de favoriser l'adaptation des individus au cadre de vie. Il est donc indispensable de mettre fin à une discrimination d'autant plus regrettable que le nombre de ceux qui sont concernés s'est considérablement accru. La liberté d'association est une base essentielle de notre société. Il est juste que tous ceux qui habitent notre pays soient enfin mis sur un pied d'égalité.

J'ajoute que je ne peux qu'approuver la suppression de l'article 1<sup>er</sup> par la commission des lois. En effet, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi ne permettait pas de parvenir à une réelle égalité au regard de la loi de 1901 entre étrangers et Français. En effet, le texte du projet substituait aux critères objectifs de l'autorisation préalable un critère tout à fait subjectif de nullité *a posteriori* : l'atteinte à la situation diplomatique de la France. Ce critère est évidemment très imprécis et très aléatoire dans son application. Le juge judiciaire est-il d'ailleurs le plus compétent pour décider de la situation diplomatique de son pays ?

En réalité, l'information communiquée par le Gouvernement au parquet est exclusive et ne peut trouver d'équivalent dans le dossier de la défense. Le monopole d'information donne au parquet le monopole de la décision judiciaire. C'est donc le Gouvernement qui dispose de la décision judiciaire.

Des abus étaient à craindre, abus qui auraient entamé très largement la reconnaissance en apparence libérale de la liberté d'association reconnue par le texte. A un système d'autorisation préalable, on aurait substitué un système d'annulation *a posteriori* dont on pourrait craindre des abus. D'un critère juridique on passait à un critère politique.

La commission des lois a fait disparaître cet article 1<sup>er</sup>, et nous l'approuvons. Le texte proposé par la commission est un texte acceptable qui permet la défense, donc la promotion de l'homme. Notre groupe le votera, comme il votera toujours les textes qui vont dans ce sens. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Vivien.

**M. Alain Vivien.** Mesdames, messieurs, toute extension du droit d'association constitue sans nul doute un progrès auquel les socialistes sont particulièrement sensibles, et soumettre des associations étrangères à la même législation que les associations françaises va dans ce sens. Cette démarche est d'ailleurs conforme à plusieurs déclarations d'institutions internationales auxquelles la France participe. En outre, elle permet de rapprocher notre droit de celui de plusieurs nations, notamment européennes.

Je ne puis donc que souscrire aux propos qui ont été tenus par les rapporteurs, par Mme Neiertz ainsi que par Mme le ministre de la solidarité nationale et M. le secrétaire d'Etat chargé des immigrés.

Je voudrais cependant appeler l'attention sur des réalités, la plupart du temps d'origine étrangère, qui défraient régulièrement la chronique, mettent en cause la santé physique et mentale et, parfois, il faut le dire, la vie de ressortissants étrangers ainsi que de nationaux sur le sol même de la France. Je veux parler de ces organisations politico-religieuses que sont devenues certaines sectes.

Jusqu'à présent, ces sectes tournaient le titre IV de la loi de 1901 en se constituant en associations françaises, c'est-à-dire en mettant en avant quelques responsables de notre nationalité. Désormais, elles pourront se constituer sans discrimination particulière. Or ce qui demeure ambigu dans le texte de la loi de 1901, c'est la formulation de l'article 3 lui-même qui déclare nuls plutôt des intentions que des faits concrets.

Il stipule, en effet, qu'est réputée nulle et de nul effet toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs. Il est bien évident qu'aucune association ne se déclare sur ces objectifs. C'est donc le contrôle des pratiques des associations et de leurs membres qui permettra de vérifier la légalité du fonctionnement de ces associations.

En ce qui concerne les sectes politico-religieuses, l'article 15 permet, sans qu'il soit nécessaire de renforcer notre appareil répressif — j'insiste particulièrement sur ce point — et sans qu'il soit nécessaire d'envisager une législation spécifique, d'exercer un contrôle à la fois léger et permanent, ce qui n'a pas été le cas par le passé.

Je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur un point. Il nous paraît nécessaire de veiller à ce que la législation en vigueur ne demeure pas sans effet ; non seulement parce que les lois existantes doivent être respectées, mais, surtout, parce que leur non-respect remet en cause le principe même de toute législation.

Ajouterai-je que cette vigilance est réclamée par tous ceux qui, directement ou indirectement, ont eu à souffrir des pratiques inadmissibles observées dans de trop nombreuses sectes politico-religieuses ? Le simple contrôle exercé dans le cadre d'une législation acceptée depuis plus de quatre-vingts ans permettrait, à lui seul, de contenir ces sectes dans les limites de la légalité nationale. Exercer ce droit constituerait déjà une mesure utile de prévention sociale. C'est dans cet esprit que j'ai saisi M. le Premier ministre de cette question dont le projet de loi qui nous est soumis nous permet de parler.

En outre, afin d'obtenir des précisions sur le sens de l'article 15, je me permettrai d'interroger prochainement le Gouvernement sur l'application qui est ou n'est pas faite de cet article. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Renard.

**M. Roland Renard.** Mesdames, messieurs, l'organisation des débats de ce jour ayant été quelque peu bouleversée, il m'a été difficile de trouver le moment, ou le projet de loi, opportun pour présenter, au nom du groupe communiste, les réflexions et remarques qu'inspire la politique gouvernementale en matière d'immigration. Vous voudrez donc m'excuser de ne pas être en prise directe avec le texte en discussion qui constitue néanmoins l'une des parties d'un dispositif permettant une meilleure insertion des immigrés dans la vie sociale et culturelle de notre pays.

Le France est le pays d'Europe où vivent et travaillent le plus d'immigrés, en nombre et en pourcentage, puisqu'ils sont quatre millions environ. Par leurs conditions de travail et de vie, ils comptent parmi les catégories les plus défavorisées de la population.

Loin de leur peuple et souvent de leur famille, auxquels ils demeurent profondément attachés, ils ont été l'objet de la part du pouvoir précédent d'attaques, de discriminations de tous ordres et de racisme. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Emmanuel Hamel.** Entendre cela de votre bouche serait amusant si ce n'était tragique !

**M. François Léotard.** Parlez-en à Marchais !

**M. Robert Montdargent.** Ne vous laissez pas désarçonner, monsieur Renard !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie.

Poursuivez, monsieur Renard.

**M. Roland Renard.** Ces étrangers ont été lésés dans la plupart de leurs besoins et de leurs droits, y compris les plus élémentaires.

L'existence de la population immigrée n'est pas un phénomène épisodique, conjoncturel et passager. L'offensive idéologique conduite par l'ancienne équipe au pouvoir, présentant l'immigration comme responsable de la crise...

**M. Robert Montdargent.** C'est exact !

**M. Roland Renard.** ... a été menée pour se détouner, s'innocter, masquer ses véritables intentions. L'offensive menée par M. Giscard d'Estaing et les siens visait à désigner les immigrés pour cible, comme des boucs émissaires, à faire diversion. Aussi, aujourd'hui, le groupe communiste se félicite-t-il des avancées positives de la politique gouvernementale nouvelle à l'égard des immigrés.

**M. Jean Brocard.** C'est nouveau !

**M. Roland Renard.** Nous nous félicitons que le projet n° 382 mette fin à la discrimination dont ils étaient victimes, en leur permettant de créer librement des associations. Ils vont pouvoir ainsi satisfaire un besoin légitime de se regrouper en fonction de leurs intérêts spécifiques. Dans les domaines culturel et social, par exemple, ils ont des problèmes qui leur sont propres, en fonction de leur particularisme.

Les récentes mesures réglementaires concernant la fin des expulsions, le droit au regroupement familial, la nouvelle procédure des demandes de titres, la régularisation exceptionnelle des travailleurs clandestins, les trois projets de loi qui nous sont soumis...

**Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française.** Deux !

**M. Roland Renard.** Le troisième arrive, ne soyez pas impatients !

Tout cela, disais-je, est de nature à humaniser leur situation et à lutter contre l'immigration clandestine.

Le projet n° 387 va permettre de régulariser la situation de nombreux travailleurs immigrés et mettre à la raison un patronat qui a eu des pratiques qui datent du siècle passé et que couvrirait le gouvernement précédent.

Enfin, le projet de loi n° 383, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, est des plus importants. Nous souhaitons qu'il puisse être adopté sans délai et qu'il puisse répondre au mieux aux intérêts des travailleurs immigrés. C'est dans ce sens qu'ont travaillé les commissions concernées de notre assemblée.

L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans l'action que notre parti mène depuis de nombreuses années.

L'Histoire se souviendra sans doute du poids, du délire des mots dont nous avons été l'objet lors d'événements récents. Cette campagne anticommuniste déchaînée situait bien, à l'évidence, le véritable problème : une politique gouvernementale délibérée visant par les difficultés créées à susciter le racisme, à opposer les catégories de population entre elles...

**M. Claude-Gérard Marcus.** Et à utiliser le bulldozer !

**M. Roland Renard.** ... et, dans le même temps, à accroître sensiblement les inégalités dont étaient victimes toutes les catégories défavorisées.

En prenant à bras le corps ces problèmes, en passant à l'offensive, en exigeant une autre politique de l'immigration et des droits pour les travailleurs immigrés, les communistes ont lancé des idées qui aujourd'hui font leur chemin. C'est bien parce que nous avions mis le doigt sur des problèmes vitaux que pouvoir et patronat unis se sont employés à rendre confus ce qui était clair.

Oui, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, avec vous, avec le Gouvernement, le groupe communiste veut faire disparaître du paysage quotidien la répression, l'arbitraire, le chantage.

La loi Bonnet, les circulaires Stolérou contraires aux droits et libertés garanties par la Constitution, contraires à la Déclaration des droits de l'homme, contraires aux relations d'amitié et de coopération avec les autres peuples, contraires aux meilleures traditions d'accueil de notre pays, ne doivent être que le souvenir d'une époque à jamais révolue.

Certes, vos projets de loi ne permettent pas de dire que, demain, les problèmes de l'immigration n'existeront plus. Ils ne sont pas et ne doivent pas être une fin en soi.

La nécessité demeure d'un grand débat national à l'Assemblée, prenant en compte toute la personnalité de l'immigré, son apport économique, social et culturel à la société française, ses droits à l'égalité et au respect de sa dignité garantis par l'égalité devant la loi et par les textes qui tiennent compte de sa spécificité.

Si la Constitution française reconnaît que « nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances », il faut reconnaître aux immigrés des droits démocratiques et des libertés dans l'entreprise et la cité.

Cette liberté et ce droit s'appellent droit au travail, à un salaire décent pour vivre et travailler dans de bonnes conditions, droit de choisir son lieu de résidence et de circuler librement.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Cela change de l'U. R. S. S. !

**M. Roland Renard.** Cette liberté, c'est le respect de l'identité culturelle et nationale, c'est le droit à la différence.

Scandaleuses restent les conditions de logement et d'habitat. Au mépris le plus total des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité, en violation de la législation en matière de logement et d'hôtel, des dizaines de milliers de travailleurs de toutes nationalités et leurs familles s'entassent dans des hôtels sordides, des bidonvilles verticaux, des logements vétustes et surpeuplés, des foyers inadaptés.

Des dizaines de milliers de célibataires forcés perdent tout espoir d'avoir un jour un logement et donc tout espoir de faire venir leur famille. Les conditions lamentables de logement des immigrés affectent leur santé. A l'insalubrité s'ajoute l'insécurité. Les incendies tragiques de taudis, de foyers-hôtels et de cités de transit ont déjà fait de nombreuses victimes.

Un autre scandale vient du prix élevé des loyers. Il faut mettre fin à cette situation en dressant un plan d'urgence doté

d'un financement exceptionnel pour que cesse le scandale des « bidonvilles verticaux » et des cités de transit. Des sanctions sévères doivent être prises contre les marchands de sommeil.

Oui, ces hommes et ces femmes ont le droit à la dignité, à la solidarité. Cette population immigrée, insérée depuis des décennies dans les structures socio-économiques, est utile au développement national, ce qui lui confère des titres et des droits.

Elle est intimement liée à la vie et à l'histoire de notre peuple, jusque dans ses épisodes les plus dramatiques.

Une politique de l'immigration fondée sur ces considérations, élaborée au terme d'une véritable concertation, mettrait fin à une ségrégation inhumaine. Celle-ci est une honte pour notre peuple. Il faut prendre les moyens d'un élargissement des structures d'accueil et de l'habitat qui liquident les ghettos, décongestionnent les quartiers, renforcent les équipements. Par l'assainissement et l'amélioration des conditions de vie et de travail, il faut assurer une plus juste insertion sociale des familles immigrées dans l'ensemble national.

Naturellement, tout nouvel afflux d'immigrés augmenterait sans conteste le nombre de chômeurs. Il aggraverait toutes les difficultés engendrées par la crise. C'est pourquoi il faut un contrôle démocratique des mouvements et des conditions de l'immigration dans le cadre d'accords bilatéraux avec chaque Etat exportateur de main-d'œuvre, respectant l'intérêt mutuel, garantissant et consolidant les droits de ceux qui vivent et travaillent en France.

Les premières mesures prises par le Gouvernement augurent bien de l'avenir.

Vos projets de loi, enrichis par notre assemblée, vont redonner espoir à ces immigrés qui ont choisi de vivre avec nous. Ils marquent notre volonté d'aller vite et bien vers la résorption des problèmes de l'immigration. Ils ouvriront une ère nouvelle plaçant sur un même pied les travailleurs français et immigrés et leurs familles.

Le débat est ouvert. Les députés communistes sont prêts à y prendre toute leur place. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à Mme Gaspard.

**Mme Françoise Gaspard.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, il faut rappeler les chiffres : 4 200 000 étrangers vivent en France aujourd'hui, dont 1 800 000 actifs, et, parmi eux, 1 400 000 femmes et autant de jeunes de moins de vingt-quatre ans.

L'appel massif aux travailleurs migrants pour compenser le vieillissement de notre population dans les années cinquante et le refus des Français d'effectuer certaines tâches sous-qualifiées ou sous-payées ont provoqué ce mouvement que nous avons connu jusqu'à la fin des années soixante et qui a ensuite été freiné pour s'arrêter, théoriquement au moins, en 1974.

De ces années cinquante, période de forte croissance, où l'on fit appel au travail des immigrés, date la conception, fortement inspirée par le discours des gouvernements de l'époque qui voyaient dans les immigrés le moyen de détendre le marché du travail et de limiter les revendications sociales, que l'étranger est d'abord et seulement un travailleur.

Cependant, dès cette époque, et surtout depuis le début des années soixante-dix, ces travailleurs, qui étaient aussi des individus dont la vie ne se limitait pas, ne s'est jamais limitée au seul travail, ont été rejoints par leurs familles, leurs épouses, leurs enfants.

En facilitant ce regroupement, les gouvernements de l'époque n'avaient pas forcément, d'ailleurs, un objectif humanitaire. C'était aussi en partie pour fixer un certain nombre d'étrangers qu'on voulait garder sur notre territoire, parce qu'on les estimait nécessaires à notre économie, mais aussi parce qu'on souhaitait limiter l'exportation de devises vers les pays d'origine.

Malgré l'arrivée des familles, dans les discours officiels et dans la politique du passé, on a cependant continué à ne considérer l'étranger qu'à travers sa force de travail et à ne parler que de travailleurs migrants, oubliant qu'il s'agissait non d'instruments mais d'hommes, de femmes et d'enfants qui tendaient, faute d'espoir de retour vers leur pays, à se sédentariser.

Persistant dans une attitude essentiellement répressive, les gouvernements, jusqu'en mai dernier, ont toujours refusé de mener une politique en faveur de cette population qui vit chez nous et dont l'économie française et sa croissance se sont nourries au cours des vingt ou vingt-cinq dernières années.

**M. Jean Brocard.** Combien y a-t-il d'immigrés à Chartres ?

**Mme Françoise Gaspard.** D'abord, monsieur Brocard, vous vous trompez, je ne suis pas de Chartres, mais de Dreux ! (Sourires.)

**M. Guy Ducloné.** Il ne s'en sait pas !

**Mme Françoise Gaspard.** Ensuite, votre attitude constante en matière de problèmes de société ne pourrait, pour l'histoire, que susciter du chagrin et de la pitié s'il ne s'était agi d'hommes

et de femmes qui ont été marqués dans leur chair et dans leur cœur par votre attitude. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Alors pourquoi conserver dans notre législation ce décret-loi du 12 avril 1939 limitant la participation des étrangers à la vie associative et celle des Français aux associations internationales non reconnues chez nous ? Comment pourrions-nous garder dans notre droit ce texte circonstanciel — législation de temps de guerre — au mépris de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention européenne des droits de l'homme et de tant d'autres textes de portée internationale ?

Nous ne voyons, nous, socialistes, dans le maintien d'un texte qui limite le droit d'association, que mépris à l'égard de ceux et de celles qui au cours des vingt dernières années ont construit quatre-vingt-dix kilomètres d'autoroute sur cent, une voiture sur deux, un logement sur deux. J'ai quelques raisons de le savoir en tant que maire d'une ville qui compte plus de 20 p. 100 d'étrangers dans sa population. Certains quartiers en comptent plus de 60 p. 100, leurs écoles accueillent alors jusqu'à 94 p. 100 d'enfants de migrants. J'ai quelques raisons de savoir aussi, à travers des dialogues que j'entretiens avec la seconde génération des migrants, qui, eux, n'ont pas d'espoir de retour parce qu'ils seraient déracinés dans le pays de leurs parents et parfois même considérés comme analphabètes, j'ai quelques raisons, dis-je, de savoir qu'il était urgent de faire en sorte que, sans difficulté, les étrangers qui vivent dans nos villes, dans nos quartiers, puissent, par la vie associative, s'intégrer à la vie de la cité, puissent à travers les associations, se voir reconnu enfin le droit à leurs différences, le droit à leur expression culturelle spécifique.

Je l'ai dit, Dreux est une ville de migrants, qui, à certains égards, l'a toujours été depuis le début de la révolution industrielle. Au cours des années cinquante, son industrie s'est d'abord nourrie de la force de travail des immigrés de l'intérieur, des Bretons, de ceux qui venaient de Haute-Normandie, qui étaient arrachés de la terre pour être envoyés vers les villes. Ils n'étaient d'ailleurs pas mieux accueillis à l'époque que ne le furent ensuite ceux qui vinrent d'outre-mer.

Etait-il normal que des Bretons puissent sans difficulté se regrouper en associations alors que les Portugais, les Italiens, les Espagnols arrivés pendant les terribles années trente pour fuir le fascisme, ou les Maghrébins et les Turcs venus depuis une date plus récente, mais souvent là depuis dix ou quinze ans, ne le pouvaient pas et rencontrent des obstacles à leur expression autre qu'individuelle ?

Grâce à ce texte, le Gouvernement met enfin la législation en accord avec notre temps et avec nos principes. Sous réserve de l'adoption de certains amendements, et en particulier de celui que nous avons déposé à l'article 1<sup>er</sup>, nous ne pouvons que nous féliciter de voir enfin la France rejoindre un ordre international conforme à la liberté et aux droits de l'homme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il est de mon devoir d'appeler votre attention sur la situation des régions frontalières dont je suis un des représentants.

L'exposé des motifs rappelle que les mesures de défiance à l'égard des étrangers ont été prises dans un contexte de tension internationale à une époque que j'ai, hélas, connue. Malheureusement, dans les régions frontalières, une telle tension peut à tout moment renaître et, à l'heure actuelle, il faut bien reconnaître qu'elle est en veilleuse. Sous le couvert d'associations d'immigrés ou d'étrangers, nous risquons donc de donner à certaines catégories de personnes la possibilité de s'ingérer dans notre politique nationale.

Pour illustrer ce danger, je rappellerai simplement les récents événements de Thann. En l'espace de quatre mois, la croix de Lorraine, symbole de la résistance au nazisme, a été plastiquée deux fois par ceux qui se dénomment les *Schwarze Woelfe*, les *Loups noirs*. Rien n'empêcherait ces gens-là, sous le couvert d'une association, de s'implanter dans notre pays. Si je vous en parle, c'est que, avant-guerre, je faisais partie, avec bien d'autres, de certaines associations dont nous n'avons connu la véritable finalité qu'après la défaite de 1940. Il importe évidemment d'empêcher le retour de semblables pratiques.

En revanche, je me dois de faire l'éloge des innombrables Italiens et Polonais qui se sont installés dans le Haut-Rhin à partir de 1920 pour prendre la truelle ou le pic dont les Français ne voulaient plus car, qu'on le veuille ou non, ils n'aiment guère le bâtiment ni la mine. Ces migrants ont créé des associations folkloriques et linguistiques qui ont montré leur dynamisme, tout en sachant parfaitement s'intégrer.

Une dernière question, monsieur le secrétaire d'Etat : votre projet de loi constitue-t-il une étape préparatoire au droit-

de vote des immigrés lors des prochaines élections municipales ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Paul Balmigère.** Voilà ce qui vous tracasse !

**M. le président.** La parole est à M. Marcus.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis mon plus jeune âge, je participe à la lutte contre toute discrimination raciale au travers de différentes organisations. Aussi la perspective de modifier le droit d'association des étrangers en France ne me choque-t-elle nullement.

Déjà, sous l'ancien gouvernement, des textes visant à étendre les droits culturels et sociaux des étrangers étaient en préparation.

Le problème qui se pose aujourd'hui est un peu plus vaste puisque le texte du Gouvernement, surtout si, selon le vœu de la commission, son article 1<sup>er</sup> est supprimé, risque de faire naître d'autres difficultés. Je crains que nous ne votions un texte en point d'interrogation.

Je vous poserai, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques questions claires.

A la suite du vote de votre projet de loi, des sections de partis politiques étrangers seront-elles constituées en France ?

Dans l'exposé des motifs, il est fait allusion au calme de la situation actuelle par rapport à la tension internationale. Mais il y a de nombreux conflits dans le monde. J'ai, dans mon propre arrondissement, assisté à des mitraillages entre Turcs. Les différents partis politiques iraniens, représentant les différentes factions, trouveront-ils l'occasion de s'affronter publiquement encore bien plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à aujourd'hui ? Les règlements de comptes entre Turcs et Arméniens auront-ils une base légale officielle ?

Ce sont là motifs d'inquiétudes dans la population française. Je suis de ceux qui se sont battus, je le répète, contre toute discrimination raciale et contre l'utilisation des bulldozers présentée comme la solution sociale aux problèmes des immigrés.

**M. Guy Ducoloné.** Vous préférez les mettre en prison !

**M. Claude-Gérard Marcus.** Je n'ai pas de leçon de démocratie à recevoir des communistes !

Le problème est donc aussi de rassurer la population française, qui n'est pas sans ressentir une certaine inquiétude devant les attentats en tous genres qui ont lieu depuis plusieurs années. Elle peut s'interroger sur la possibilité pour une organisation politique étrangère de venir régler dans notre pays les comptes qu'elle n'arrive pas à régler chez elle.

L'autre problème a été évoqué par M. Gissinger : s'agit-il d'un premier pas vers le droit de vote des immigrés aux élections municipales ?

Pour ma part, j'y suis opposé. J'y suis opposé parce que je suis très favorable à un élargissement de l'accès à la nationalité française.

On a largement souligné le problème de la deuxième génération, qui se sent déracinée dans son pays d'origine et qui, en réalité, est plus intégrée à la France. Eh bien, qu'on accorde plus largement, si nécessaire, la citoyenneté française, qui, elle, donne le droit de vote. Il serait absurde d'accorder le droit de vote en France à des ressortissants de pays qui ont acquis, les armes à la main, le droit de ne plus participer au destin français. Ce serait une curieuse ironie.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les interrogations que je voulais exposer au sujet de ce projet de loi.

Il faut aller de l'avant, je le conçois, pour l'accueil des immigrés en France. Il ne faut pas risquer, en allant trop vite ou trop loin, d'entraîner des réactions hostiles parmi la population, qui n'est pas sans certaine inquiétude. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de débat en débat, ma sensibilité personnelle se change en tristesse : alors que, sur un tel sujet, nous devrions rechercher l'« union nationale », nous continuons de nous blesser mutuellement, allant en cela à l'encontre des intérêts de la France, dont nous sommes les représentants.

A en juger par les débats de notre assemblée, les pays étrangers risquent de croire que la France a été jusqu'à cet été systématiquement raciste et que ses gouvernements, jusqu'au 10 mai, ont été animés par le souci d'utiliser et même d'exploiter les étrangers venus sur notre sol, qu'ils méprisaient.

Je vois poindre sur le visage de Mme Gaspard un sourire empreint d'ironie, d'une ironie presque méchante. Je me suis occupé d'étrangers pendant plus de dix années de ma vie. J'en garde un extraordinaire souvenir de communication avec des êtres. De certains j'ai su combien ils souffraient. Peut-être ai-je plus servi la France dans l'action que, simple citoyen, j'ai menée

alors auprès d'étrangers que dans celle que j'exerce aujourd'hui comme parlementaire.

Il est triste, dis-je, que nous abordions un tel débat dans des états d'esprit aussi peu conformes à l'union nationale qui serait souhaitable sur des problèmes aussi graves.

Il est certain que des progrès doivent être accomplis dans la protection des travailleurs étrangers et qu'une nation comme la nôtre, où vivent quatre millions d'étrangers, doit poursuivre un grand effort de solidarité à leur égard.

Dans certaines communes, le taux de population étrangère par rapport à la population française atteint un niveau tel que des réactions apparaissent ou risquent de se manifester.

Au lieu de nous injurier les uns les autres, nous devrions tenter de progresser ensemble sur la voie d'une meilleure prise en compte des aspirations et des droits de l'étranger vivant en France.

**Mme Françoise Gaspard.** Arrêtons les expulsions arbitraires !

**M. Emmanuel Hamel.** La France est incontestablement, tant en ce qui concerne l'asile politique — largement octroyé — qu'en ce qui concerne l'ouverture de ses frontières, l'un des pays les plus ouverts à l'étranger et qui, depuis des siècles, sait conjuguer, vis-à-vis de l'exilé politique et du travailleur étranger, les traditions d'accueil et de solidarité active de la chrétienté et de l'humanisme laïc.

Alors, profitons de ce débat pour progresser dans cette voie sans accuser injustement les gestions précédentes. Je me réjouis des progrès notables qui ont déjà été accomplis dans la situation des étrangers travaillant en France et de leurs familles. Tel n'a pas été le cas dans tous les pays. Les travailleurs étrangers, par exemple, sont, en France, éligibles aux élections professionnelles et ils peuvent saisir le médiateur.

Moi qui n'ai pas de sang étranger et qui suis Français depuis des siècles de par mon père et ma mère, je sais que la France, incontestablement, de par son comportement naturel, adopte l'attitude la plus favorable à l'amitié et au respect de l'étranger. C'est la raison pour laquelle je voterai ce texte car il me paraît marquer un nouveau progrès dans nos traditions d'hospitalité.

M. Christian Bonnet, ce matin, a expliqué les motifs pour lesquels le groupe U.D.F. voterait le projet tendant à combattre le travail au noir, les marchands de sommeil, tous ceux qui abusent des étrangers dans les domaines du logement et du travail. Je me réjouis de notre vote de ce matin.

Dans le débat de cet après-midi sur le projet concernant le droit d'association des étrangers, certaines remarques ne m'ont pas laissé insensible. Naturellement, selon l'expérience de la génération à laquelle nous appartenons, nos jugements peuvent diverger. C'est ainsi qu'à mon avis, il n'est pas exact de prétendre que nous soyons revenus à un temps de paix. Nous vivons, sous d'autres formes, comme avant le dernier conflit mondial, une période de menaces militaires, de luttes armées, de guerre économique, d'appétits idéologiques conquérants, de pressions politiques, d'affrontements d'intérêts étrangers sur notre sol. Je voterai donc d'autant plus volontiers ce projet qu'il comporte l'article premier.

Ce n'est pas reprendre d'une main ce que l'on donne de l'autre lorsque le Gouvernement — en l'occurrence celui de M. Pierre Mauroy, que vous considérez peut-être même plus que moi, madame, en raison de votre appartenance politique, comme démocrate et républicain, et celui de M. Cheysson qui n'aurait pas été choisi par M. Mitterrand, lui aussi démocrate, comme ministre des relations extérieures de la France s'il n'avait pas un sens aigu de la démocratie — nous demande, sachant les périls qui peuvent parfois menacer la paix publique en France, de reconnaître que toute association dont les administrateurs ou les dirigeants sont, en droit ou en fait, étrangers, peut être déclarée nulle et de nul effet lorsque son activité compromet la situation diplomatique de la France. Je ne vois pas de contradiction entre cette précaution et la volonté réformatrice de donner aux étrangers un droit d'association équivalent à celui des Français.

Deux considérations doivent être mises en lumière.

Sur le plan des droits de la personne, la France, se conformant au vœu exprimé par l'assemblée générale des Nations Unies par le Conseil de l'Europe et par d'autres instances internationales, a l'obligation morale d'aller le plus loin possible dans la reconnaissance des droits des étrangers dans la mesure, bien entendu, où, comme les citoyens français, ils accomplissent leurs devoirs et notamment respectent l'ordre public.

Parallèlement au respect dû à la personne, l'Etat se doit de faire respecter, dans l'intérêt de la nation et donc des citoyens, ce que les encycliques appellent le « bien commun », qui correspond, dans le langage républicain et laïc, à « l'intérêt général ». L'Etat a le devoir de respecter les étrangers en tant qu'hommes — nous sommes là pour attester que l'immense majorité des étrangers présents en France respectent les lois de la République, bénéficient à juste titre de l'hospitalité que nous leur accordons en contrepartie de la chaleur humaine,

du travail et de l'enrichissement culturel qu'ils nous donnent — mais il lui appartient aussi d'assurer la défense de l'intérêt général et de garantir la sécurité collective.

Dans certaines circonstances, le Gouvernement de la République, sans pour autant méconnaître le droit des personnes et contredire la volonté française de respect et même d'extension du droit des étrangers en tant que personnes humaines, aurait le devoir, dans l'intérêt de la collectivité nationale, des Français de souche, comme des étrangers résidant dans notre pays, de dissoudre les associations d'étrangers dont les activités auraient pour effet de compromettre la situation diplomatique de la France.

Maintenir l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, ce n'est pas méconnaître le devoir de respect des droits de l'homme, mais au contraire, parallèlement à ce devoir, donner au Gouvernement le moyen d'agir dans l'intérêt général, en cas de nécessité.

« Il faut tenir les deux bouts de la chaîne », disait Bossuet. C'est le devoir difficile du Gouvernement. L'expression de votre visage en fait foi, monsieur le secrétaire d'Etat.

Au nom de la France, abstraction faite des divisions de partis, il vous appartient de faire progresser notre pays dans l'esprit et le respect du droit des personnes, qu'elles soient françaises ou étrangères. Mais vous avez aussi, en tant que membre du Gouvernement de la République, le devoir d'Etat de continuer à nous demander, dans votre sagesse, de donner au Gouvernement les moyens, si l'intérêt national l'exigeait, de dissoudre les associations d'étrangers dont les activités compromettent la situation diplomatique de la France.

Je souhaite donc que votre texte soit voté et que, vu les temps où nous vivons, l'article 1<sup>er</sup> soit adopté, dans le texte du Sénat. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés.

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à me féliciter, en dépit de quelques notes discordantes, du large consensus qui semble s'être dégagé de l'ensemble des intervenants pour reconnaître la nécessité de modifier la législation relative aux associations d'étrangers.

Ce projet a pour but de modifier profondément cette législation. Il répond à notre souci de reconnaître les droits des immigrés et de reconnaître pleinement aussi la place qu'ils occupent dans notre société, dans le respect de leur identité propre.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une politique globale qui vise à favoriser l'insertion sociale des immigrés par leur participation à la vie sociale sous toutes ses formes. C'est ainsi que feront l'objet d'un prochain projet de loi la question des publications étrangères, celle de l'éligibilité des étrangers aux conseils de prud'hommes et, le cas échéant, aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Ces réformes, nous en sommes convaincus, contribueront à créer un climat nouveau de cohabitation harmonieuse et de compréhension mutuelle entre Français et immigrés. Elles prépareront en outre la participation des immigrés à la vie locale.

Je réponds à cette occasion à M. Gissinger qui m'a posé une question sur le vote des immigrés. Le Gouvernement s'est exprimé clairement sur ce point : il n'est pas question d'accorder ce droit pour les élections municipales de 1983. Le projet de loi a pour objet d'élargir les droits des immigrés. Nous verrons ensuite s'il y a lieu de passer à l'étape suivante.

Pour le moment, bornons-nous à étendre les droits concernant la liberté d'association afin de permettre à la population immigrée de s'insérer dans notre société. Tel n'est pas le cas aujourd'hui puisque la précarité caractérise souvent la condition des immigrés. Ce projet constituera un premier pas vers cette insertion.

Pour l'heure, il s'agit d'abroger une législation qui, manifestement, n'est plus adaptée à la situation de notre pays. Comme l'a fait remarquer Mme Neiertz, la législation actuellement en vigueur est issue du décret-loi du 12 avril 1939, qui soumet l'ensemble des associations étrangères à l'autorisation administrative préalable, qui peut être retirée à tout moment par décret, à des contrôles, à un régime de surveillance et, le cas échéant, au régime de l'annulation ou de la dissolution.

Certains d'entre vous ont fait remarquer que ces mesures ont été prises à une époque troublée, dans un contexte de tension internationale. La situation actuelle est sensiblement différente et, quelles que soient les inquiétudes dont a notamment pu faire état M. Marcus, ces dispositions peuvent nous apparaître aujourd'hui comme excessives et inopportunes.

En 1939, la psychose de la cinquième colonne et la lutte contre les groupements nazis ou pronazis en France expliquent assez bien que le Gouvernement et les assemblées élues aient pu être conduits à prendre une telle décision. Aujourd'hui, je le répète, la situation est différente. C'est pourquoi nous devons envisager de modifier la législation relative aux associations d'étrangers.

Chaque année, seulement une vingtaine d'associations sont refusées ou interdites, alors qu'il en existe environ 5 000. Mais certaines associations étrangères s'astreignent à vivre dans la clandestinité et — fait encore plus grave — de nombreuses associations françaises refusent de voir des étrangers participer à leurs activités.

Je ne partage pas l'optimisme de M. Hamel qui considère que notre pays est en avance sur les autres pays européens. Cette liberté fondamentale est reconnue dans les autres pays européens, alors qu'elle ne l'est pas encore en France. C'est pourtant le fondement de la politique d'insertion que le Gouvernement veut mettre en place. Il convient donc de mettre fin à cette situation paradoxale, qui confine parfois à l'absurde, visant à interdire à d'inoffensives associations de parents d'élèves ou de locataires de se constituer légalement dans les quartiers à forte population immigrée.

Il est nécessaire aussi d'abroger une législation qui ignore les associations internationales, dont l'importance s'est considérablement accrue au cours de la dernière décennie. Avec l'ouverture des frontières et le développement des échanges internationaux, leur rôle est devenu irremplaçable. Il est particulièrement regrettable de voir aujourd'hui maintenue hors des frontières une vie associative très riche dans les domaines humanitaire, culturel et scientifique.

Il peut sembler surprenant qu'une législation si rétrograde n'ait pas encore été abrogée ou modifiée. Les associations d'étrangers ne sauraient, en dépit de ce qui a été dit tout à l'heure, être considérées comme autant d'ennemis potentiels, de facteurs de troubles susceptibles de porter atteinte à nos intérêts nationaux. Certains d'entre vous ont fait remarquer que notre législation est en contradiction avec les textes de droit international qui proclament la liberté d'association comme un droit inaliénable. On peut même se demander si elle est compatible avec certaines dispositions de la loi de juillet 1972 contre le racisme, celle notamment qui stipule que sera puni d'emprisonnement tout dépositaire de l'autorité publique qui, en raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle peut prétendre.

Comme vous pouvez le constater, les motifs qui ont conduit le Gouvernement à vous demander aujourd'hui de modifier cette législation ne manquent pas. Mais la question se posait de savoir jusqu'où nous pouvions aller dans cette voie.

L'abrogation pure et simple du titre IV nous semblait présenter un inconvénient non négligeable, celui de nous laisser désarmés dans le cas où une association étrangère nuirait, par son activité, aux intérêts diplomatiques de la France. En effet, comment éviter que notre pays ne devienne le refuge d'associations ayant pour seul but de porter atteinte à l'équilibre et aux institutions d'autres pays avec lesquels nous pourrions entretenir de bonnes relations ? Rien ne permet, dans la législation actuelle, de poursuivre devant les tribunaux de telles activités.

Le Gouvernement a conscience de ce problème réel qu'il n'a pas l'intention d'é luder. Néanmoins, il n'a pas la conviction de l'avoir résolu de façon satisfaisante à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, que le Sénat a amendé dans un sens plus restrictif. Des problèmes d'application se posent sans doute. Comme l'a fait remarquer M. le rapporteur de la commission des lois, il sera difficile pour les magistrats de ne pas s'en remettre au ministre pour statuer dans un domaine où ils manquent de critères d'appréciation. Le Gouvernement est disposé à tenir le plus grand compte des propositions qui seront faites par l'Assemblée lors de la discussion des articles, son objectif prioritaire restant celui de l'extension du droit d'association aux étrangers.

Certains nous reprochent de faire preuve de laxisme en donnant le droit d'association aux étrangers. J'indique à M. Marcus que la loi de 1901, dans son article 3, prévoit que les associations peuvent être dissoutes quand elles contreviennent aux lois ou aux bonnes mœurs ou quand elles portent atteinte à l'intégrité du territoire ou à la forme républicaine du gouvernement. Il semble donc que nous soyons protégés contre un tel risque.

Les associations auxquelles a fait référence M. Gissinger tombent sous le coup de la loi de 1936 qui prévoit la dissolution des bandes et des groupes armés qui se constituent en milices privées. En outre, la loi de 1972 contre le racisme donne les moyens juridiques de lutte contre les abus auxquels pourrait donner lieu l'application des dispositions du projet de loi. Les inquiétudes que certains orateurs ont exprimées ne me semblent donc pas justifiées.

Le Gouvernement est conscient de la difficulté d'application de l'article 1<sup>er</sup>. Il estime néanmoins que l'exercice du droit d'association est le point le plus important car il constitue un moyen puissant de nature à favoriser l'adaptation, l'insertion sociale des individus dans leur cadre de vie et à rompre l'isolement dans lequel vivent trop souvent les immigrés.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous avons soumis ce texte. Nous nous en remettrons à votre sagesse pour l'accepter. Le Gouvernement, lors de la discussion des articles, vous fera connaître sa position sur les amendements. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association, ainsi rédigé :

« Outre les cas énumérés au premier alinéa, toute association dont les administrateurs ou les dirigeants en droit ou en fait sont étrangers est nulle et de nul effet lorsque son activité compromet la situation diplomatique de la France. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Au moment où nous abordons la discussion de l'article 1<sup>er</sup>, je voudrais, d'une manière un peu synthétique résumer ce qu'ont déclaré fort justement le rapporteur et mes camarades Véronique Neiertz et Françoise Gaspard.

**M. Pascal Clément.** Vos camarades ?

**M. Jean-Pierre Michel.** Oui ! Car nous sommes socialistes avant d'être députés, monsieur Clément,...

**M. Claude-Gérard Marcus.** C'est bon à savoir !

**M. Jean-Pierre Michel.** ...ne vous en déplaît.

**M. Pascal Clément.** Ce sont vos collègues, d'abord !

**M. Jean-Pierre Michel.** Nous nous réjouissons du dépôt de ce projet, bien entendu, mais l'article 1<sup>er</sup> a suscité parmi nous pas mal d'inquiétudes car, à notre avis, il vide complètement le projet de son sens et lui enlève l'essentiel de sa portée. Il présente au moins plusieurs inconvénients graves.

En réalité, il est inefficace car il suffira de l'article 3 de la loi de 1901 pour atteindre le but visé, c'est-à-dire l'interdiction sur le territoire français des associations étrangères portant atteinte à la sûreté de l'Etat.

**M. Emmanuel Hamel.** Faites donc confiance au Gouvernement !

**M. Jean-Pierre Michel.** En outre, l'article 1<sup>er</sup> est dangereux, car il peut être source de décisions arbitraires. En effet, la position du Gouvernement sera nécessairement fluctuante, adaptable au gré des méandres de sa politique étrangère et des vicissitudes de la diplomatie.

Ce texte pourrait constituer un moyen de pression pour les gouvernements étrangers sur le gouvernement français. Ils pourraient tenir éventuellement le raisonnement suivant : « Si vous n'interdisez pas sur votre territoire telle ou telle association, vous risquez de porter atteinte aux intérêts diplomatiques de votre pays. » C'est un risque de pression inadmissible.

Enfin, ce texte porterait atteinte, je crois, à l'indépendance ou à la liberté d'appréciation des tribunaux qui n'auraient aucun moyen d'apprécier si telle ou telle association « compromet » ou est « de nature à porter atteinte à la situation diplomatique de notre pays. » Ils seraient contraints de s'en remettre à l'appréciation du pouvoir exécutif pour en décider, ce qui me paraît absolument contraire à la liberté du juge.

J'ai pris bonne note, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos propos apaisants. Ils me laissent à penser que vous accepterez l'amendement du groupe socialiste, adopté par la commission des lois, tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup>.

Pour terminer, je prendrai acte, en m'en réjouissant, de la position prise dans la discussion générale par M. Fuchs qui, au nom de son groupe, s'est également montré favorable à la suppression de l'article 1<sup>er</sup>. Il a justifié sa position en déclarant que cet article introduirait dans le droit d'association une discrimination entre les étrangers et les Français.

Je constate avec plaisir que M. Fuchs s'est souvenu des leçons du Conseil constitutionnel qui a déclaré inconstitutionnelle une loi sur le droit d'association, pourtant présentée par M. Poniatowski qui est plutôt de ses amis que des nôtres ! (Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. Jean Brocard.** Cela n'a rien à voir !

Vous êtes toujours agressif !

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Il est bien clair que cet article 1<sup>er</sup> détermine toute la loi. N'ai-je d'ailleurs pas entendu certains de mes collègues déclarer que ce texte leur plaisait précisément à cause de cet article ?

Tout à l'heure, le rapporteur a fort bien expliqué pour quelles raisons la commission des lois avait suivi ceux qui proposaient la suppression de cet article. Il est vrai que son texte laisse la porte ouverte à des abus. En effet, au lieu d'élargir le droit d'association, il s'agit de créer un nouveau cas d'interdiction, certes judiciaire, mais d'interdiction tout de même, des associations d'étrangers.

La formulation est dangereuse. Parler des « activités de nature à porter atteinte à la situation diplomatique de la France » peut aboutir à ne plus tolérer que les associations dont les membres sont pleinement d'accord avec la politique de leur pays d'origine. Il semble que vous-même ayez été sensible à cet argument, monsieur le secrétaire d'Etat. N'est-il pas vrai que, dans le cas contraire, le gouvernement du pays d'origine ne manquerait pas de faire des représentations, voire d'exercer un chantage auprès du Gouvernement français ?

En fait, on en reviendrait à la situation antérieure. Par exemple, nombre de ressortissants espagnols ou portugais n'ont pu s'organiser que clandestinement du temps de Franco ou de Salazar !

D'ailleurs, ce texte est si dangereux que le Sénat, sans oser aller jusqu'à le supprimer, a adopté un amendement de repli de mon ami Lederman, remplaçant les mots : « de nature à porter atteinte à la situation diplomatique de la France » par les mots : « compromet la situation diplomatique de la France », ce qui suppose un commencement d'exécution. Cette rédaction fait prévaloir les actes. Je crois que la commission des lois propose d'aller plus loin, ainsi que, si j'ai bien compris, la commission des affaires culturelles et la commission des affaires étrangères.

Tout à l'heure, des collègues, siégeant à droite, ont feint de redouter des « règlements de comptes », disait l'un, des « attentats » contre les monuments de la Résistance, disait un autre. Pourquoi caricaturer lorsque nous discutons un texte de cette nature ? La loi de 1936 permet déjà de dissoudre les groupes qui ont des activités factieuses et de poursuivre les auteurs d'attentats. Il existe d'autres lois dans ce sens. Il est vrai que les coupables des attentats perpétrés sous le régime précédent n'ont pas été retrouvés, mais peut-être n'a-t-on pas voulu les chercher ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Jusqu'à plus ample informé, les règlements de comptes ne sont pas autorisés par la loi française ! Parmi ces règlements de comptes, il y a une affaire dont on parle encore, concernant un médecin des prisons. Là non plus on n'a pas trouvé — même si le procès vient — toutes les explications.

Je ne vois donc pas pourquoi, dans la mesure où nous voulons accorder l'égalité des droits, nous ne voudrions pas dans le même temps l'égalité des devoirs ? Il convient de se souvenir du proverbe « Donner et retenir ne vaut ».

Aujourd'hui, il s'agit de donner, non pas de retenir. C'est pourquoi le groupe communiste votera l'amendement de suppression de l'article 1<sup>er</sup>. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Mes chers collègues, c'est l'intervention de M. Ducloné qui m'a déterminé à intervenir. En effet, j'ai été un peu surpris de l'émotion que provoquait en lui le texte qui nous est présenté.

Que dit donc ce texte ? Il ajoute à l'article 3 de la loi de 1901 une cause de nullité supplémentaire concernant les associations que j'appellerai étrangères *brevitatis causa*.

Ce n'est pas bien effrayant, d'autant moins que, depuis quatre-vingts ans, le nombre des applications qui ont été faites de cet article 3 peut se compter sur les doigts d'une seule main !

Ce texte n'a donc pratiquement jamais été appliqué et il est d'ailleurs à peu près inopérant. Plaçons-nous dans l'hypothèse où une association aurait été constituée en vue d'un objet contraire à l'ordre public : vous voulez ajouter une cause de nullité un peu curieuse, car cette nullité ne sanctionnerait plus un vice de constitution, ou le défaut d'une condition de validité, mais une activité à laquelle l'association se livrerait au cours de son existence. Il faudrait alors un jugement, susceptible d'être frappé d'appel, l'arrêt d'appel pouvant lui-même donner lieu à un pourvoi en cassation. Depuis quatre-vingts ans, personne n'a jamais utilisé cette procédure totalement inopérante !

Cependant, il me paraît nécessaire d'avoir dans notre arsenal juridique une disposition spécifique — nullement marquée d'ailleurs de quelque relent d'une xénophobie désuète — tout simplement parce qu'il peut venir à la pensée d'étrangers se trouvant sur notre territoire de se servir de la forme de l'asso-

ciation pour conduire, à partir du territoire français, des opérations destinées à produire leurs effets dans leurs pays d'origine : leurs activités peuvent être de nature à créer de graves difficultés pour la politique du Gouvernement français.

Considérons quelques exemples, peut-être absurdes. Si une association se constitue chez nous pour déposer la reine du Royaume uni, pour « déstabiliser » le deutschemark ou pour venir en aide à des mouvements utilisant des moyens regrettables, comme certaines organisations d'Irlande ou du pays basque, il serait tout de même invraisemblable que les pouvoirs publics français ne puissent pas mettre fin sur leur territoire à de pareilles activités susceptibles de provoquer les plus graves difficultés internationales.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est le bon sens même !

**M. Jean Foyer.** Il semble, en effet, que ce soit de bon sens. M. Ducloné, d'ailleurs, n'en a pas dis convenu car, en définitive, il était presque de mon avis. N'a-t-il pas dit qu'il ne valait pas la peine d'adopter ce texte étant donné l'existence de la loi de 1936 ?

Malheureusement, monsieur Ducloné, la loi de 1936 ne vise pas le cas qui nous occupe ! Elle rend possible de dissoudre des associations se livrant à des activités insupportables dirigées contre des citoyens français, contre leurs biens, contre les pouvoirs publics français ou contre la paix publique ; mais, dans sa lettre, elle ne permet pas de dissoudre une association à raison de ses activités à l'encontre d'un pays étranger.

J'ai donc déposé un amendement qui tend à remplacer le texte adopté par le Sénat pour l'article 1<sup>er</sup> par une disposition complétant la loi du 10 janvier 1936. Mais il y a un problème de procédure : si l'ordre d'appel des amendements est suivi, l'amendement de la commission sera vraisemblablement voté le premier et le mien n'aura plus de support. Comme l'amendement de la commission est un amendement de suppression, je crains que la présidence n'estime exagérément subtil le procédé qui consisterait à transformer mon amendement en sous-amendement de la commission. (Rires.)

Dans ces conditions, je demande à M. le rapporteur si, d'accord avec le Gouvernement, il ne pourrait pas accepter que l'amendement de la commission soit réservé, afin que l'Assemblée puisse se prononcer sur le mien qui, quant au fond, rejoint le point de vue de M. Ducloné, lequel, une fois n'est pas coutume, serait probablement enchanté de voter avec moi ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** A mes yeux, l'article 1<sup>er</sup> est l'un des plus importants de ce projet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez souligné qu'il convenait de respecter les immigrés, et j'en suis d'accord ; j'ajouterais qu'il importe de respecter les citoyens français ! Autrement dit, il nous appartient de décider que les immigrés bénéficient de l'extension du droit d'association, souci assurément fort louable, mais sans que la sécurité des Français et la situation diplomatique de la France soient pour autant mises en péril.

Moi, plutôt que de supprimer l'article 1<sup>er</sup>, je vous propose de le rédiger autrement. Sur les activités de nature à porter atteinte à la situation diplomatique de la France, je partage votre analyse. Il y a un risque d'interprétations subjectives et les associations pourraient être dissoutes selon le Gouvernement en place. Autrement dit, les associations d'étrangers n'auraient aucune garantie de survivre aux changements de gouvernement.

A cette notion, je vous propose d'en substituer une autre, dont nos tribunaux ont l'habitude de faire application : l'atteinte à l'ordre public. Ce serait une restriction peu contraignante qui viendrait s'ajouter à celles que l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 prévoit pour l'ensemble des associations :

« Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet. »

Ma rédaction pour le deuxième alinéa éventuel éviterait de détourner votre texte de sa finalité, l'extension du droit d'association. En outre, me semble-t-il, elle permettrait de ne pas se borner à réprimer. Monsieur Ducloné, au-delà de ce que vient de signaler le président Foyer, je ne crois pas que la loi de 1936 puisse être le seul remède applicable pour les associations de nature à gêner l'ordre public. Ce serait vraiment considérer que la loi ne joue son rôle qu'en aval de l'événement.

L'une de vos responsabilités, monsieur le secrétaire d'Etat — elle pèse aussi sur le ministre de l'intérieur de ce pays — est justement de prévenir. Or, en l'espèce, quel meilleur moyen de prévention que d'empêcher de se constituer une association dont l'objet pourrait être contraire à l'ordre public ?

Si vous acceptiez mon amendement, vous faciliteriez, pour certains d'entre nous, le vote d'un texte aux intentions générales mais qui, à mon avis, manque un peu de prudence.

La France se flatte, et avec juste raison, d'accorder le droit d'asile le plus large qui soit dans le monde occidental et même dans le monde entier : mais, pour que ce droit ne gêne pas les Français, ceux que nous représentons, il faut fixer, comme dans tout club, certaines règles et les faire respecter.

Aussi, je le répète, préciser que les activités d'une association ne doivent pas troubler l'ordre public ne peut gêner en aucune manière votre dessein, mais les Français auraient la garantie que, quoi qu'il arrive, une association portant atteinte à l'ordre public ne serait pas acceptée par le Gouvernement. Cela vaut mieux que de la dissoudre, ou de la poursuivre en se fondant sur la loi de 1936.

Il me paraîtrait de meilleure méthode de prévoir une précaution en amont plutôt que des poursuites en aval à propos d'un événement qui, par définition, irait à l'encontre de ce que vous espérez, à savoir une réhabilitation des immigrés, car se créerait automatiquement dans l'opinion un phénomène de rejet.

Dans l'intérêt des immigrés eux-mêmes, je vous conseille d'émettre un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Mes chers collègues, je suis donc saisi de quatre amendements à l'article 1<sup>er</sup>. D'abord, et il sera appelé le premier, d'un amendement de suppression, n° 4, proposé par la commission des lois. Ensuite, de trois amendements, le n° 6, de M. Foyer, le n° 7 de MM. Clément et Charles Millon et le n° 5 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et qui tendent, eux, à une nouvelle rédaction de l'article que je soumettrai, éventuellement, à discussion commune si l'amendement n° 4 a fait préalablement l'objet soit d'une réserve soit d'un rejet.

J'appelle donc d'abord l'amendement n° 4 présenté par MM. Le Meur, rapporteur, Forni, Sapin, Jean-Pierre Michel, Michel Suchod, Alain Richard et les membres du groupe socialiste. Il est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Le Meur, rapporteur.** Monsieur le président, je dois dire que je ne suis pas favorable à la réserve de l'amendement n° 4.

Je pense avoir déjà donné les explications suffisantes, et les nombreuses interventions en faveur de la suppression de l'article 1<sup>er</sup> me dispensent d'en dire davantage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est une démission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est supprimé et les amendements n° 6 de M. Foyer, n° 7 de M. Clément et M. Charles Millon, n° 5 de M. Louis Lareng, rapporteur pour avis, de Mmes Jacq, Frachon et de M. Belorgey deviennent sans objet.

#### Articles 1<sup>er</sup> bis à 3.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — I. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les mots : « et domiciles » sont remplacés par les mots : « domiciles et nationalités ».

« II. — Il est ajouté, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1901, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis.

(L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.)

« Art. 2. — Le titre IV de la loi précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est abrogé. — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ajouté à la loi précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1901 un article 21 bis ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

#### Après l'article 3.

**M. le président.** M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Toutes les dispositions du code civil local applicables en Alsace-Lorraine et qui instituent une réglementation spécifique pour les associations à but politique, social-politique ou religieux sont abrogées. Le délai de six semaines prévu à l'article 63 du code civil local est ramené à une semaine. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué tout à l'heure que le régime appliqué jusqu'à présent aux associations comprenant des étrangers était un régime d'autorisation préalable.

Il s'avère que c'est celui qui est également applicable à toutes les associations régies par la loi allemande de 1908 dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Or, cette situation présente certains inconvénients, car la loi de 1908 avait été conçue en fonction d'objectifs assez semblables à ceux de la législation édictée en 1939 applicable aux étrangers.

En particulier, l'autorité préfectorale peut interdire — et c'est un droit discrétionnaire — la création d'une association ayant un but politique. Il s'agit donc d'une disposition anachronique, qui, si on voulait la généraliser à toute la France, susciterait bien entendu un tollé, et qui serait beaucoup plus restrictive que ce qui sera appliqué dorénavant si le projet de loi est adopté.

En application de l'article 61 du code civil local, l'autorité administrative peut donc s'opposer à l'inscription de toute association politique et social-politique, la priver de toute existence juridique et, en fait, de toute existence.

Qui plus est, elle n'est pas tenue de fournir les raisons du refus d'inscription; son droit est discrétionnaire, je le répète. C'est ce qui résulte du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 20 juillet 1938 « Depoizier et Parti populaire français ».

Pour ces différentes raisons, il est hautement souhaitable de profiter d'une modification de dispositions législatives sur le droit d'association pour adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Le Meur, rapporteur.** La commission a considéré que les amendements présentés par M. Jean-Louis Masson — celui-ci et ceux qui vont venir en discussion — n'entraient pas dans le cadre du projet.

C'est pourquoi elle les a rejetés sans que cette décision préjuge l'appréciation qu'elle pourrait être conduite à porter sur une soumission des associations d'Alsace-Lorraine au droit commun de la loi de 1901.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** M. Masson pose un vrai problème, mais ce n'est ni le moment ni le lieu d'y apporter une solution.

En effet, en Alsace-Lorraine, le régime des associations est différent de ce qu'il est dans le reste du pays; il est hérité du droit allemand. Pour créer une association, il faut une autorisation préalable; une fois l'association créée, elle bénéficie d'un régime qui est d'ailleurs relativement plus favorable que celui des associations, j'allais dire françaises, disons françaises de l'intérieur.

Toutes ces disparités, qui, dois-je le préciser, ne se limitent pas au seul droit d'association, ont entraîné, vous le savez sans doute, la création d'une commission d'harmonisation de la procédure, qui a déjà réglé de nombreux problèmes.

La chancellerie envisage de l'utiliser pour résoudre les différences juridiques qui existent, notamment en matière d'associations et d'assurances. Des consultations interministérielles sont en cours sur ce sujet.

Je m'engage à faire part à M. le garde des sceaux des préoccupations qui vous ont conduit à déposer cet amendement. Mais, je le répète, je ne pense pas que ce soit le moment ou le lieu de procéder à une modification de cette législation. C'est pourquoi, bien que M. Masson ait posé un vrai problème, je demanderai à l'Assemblée de repousser son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** Souvent, depuis le début de la nouvelle législature, lorsque des députés de l'opposition posent un vrai problème, les représentants du Gouvernement en reconnaissent l'existence mais trouvent un prétexte pour en différer l'étude. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

Le problème est, ou il n'est pas. Si problème il y a, il est tout à fait légitime de prévoir que les habitants de l'Alsace-Lorraine, Français aussi bien qu'étrangers, n'auront plus à supporter un régime différent de celui du reste de la France.

On a voulu libéraliser complètement la situation des étrangers dans l'ensemble de la France en matière de droit d'association, mais, pour l'Alsace-Lorraine, l'affaire serait renvoyée à une commission! Or celle-ci, et vous le savez bien, existe depuis très longtemps, et elle n'avance pas; rien n'en sort. D'ailleurs le meilleur moyen de noyer un problème, de noyer le poisson, comme on dit, n'est-il pas finalement de le renvoyer à une commission ?

En réalité, vous souhaitez différer votre prise de position sur ce sujet. Je le regrette très vivement car c'est là une position dépourvue de toute logique, et les députés qui ont voté pour la suppression de l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas main-

tenant ne pas vouloir que les mêmes dispositions soient applicables aux étrangers — et *a fortiori*, bien entendu, aux Français — qui vivent en Alsace-Lorraine.

C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement n° 1.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** M. Jean-Louis Masson nous présente un problème de principe dont, me semble-t-il, il ne soumet à l'Assemblée qu'une faible partie, celui de l'harmonisation du droit local d'Alsace-Lorraine avec la législation générale de la France de l'intérieur.

Mais, et il le sait très bien, cette position est très largement controversée dans les départements de la Moselle et de l'Alsace.

Par conséquent, il peut se plaindre de ce que la commission d'harmonisation du droit local avance lentement. Il faut aussi constater qu'elle travaille dans un souci de consensus et de bonne législation et qu'à chacun des éléments du droit local qu'elle aborde, elle se trouve devant des problèmes de fond, en particulier — M. le secrétaire d'Etat y a fait allusion à l'instant — devant le fait que, dans de très nombreux domaines, la législation locale d'Alsace-Lorraine comporte des dispositions tantôt plus favorables, tantôt moins favorables que celle de la France de l'intérieur.

**M. Germain Gengenwin.** Très bien !

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** M. Jean-Louis Masson a également évoqué la situation de l'opposition.

Il est facile de lui répondre tout en évitant de donner au débat un tour passionné: si certains députés de l'opposition paraissent s'offusquer de ce que leurs amendements ne sont pas automatiquement adoptés quand ils sont présentés à l'Assemblée nationale, il en est d'autres qui invoquent souvent — et non sans arguments — les risques de précipitation ou d'improvisation dans le travail législatif.

Or, aligner en trois ou quatre amendements le droit local des associations d'Alsace-Lorraine sur le droit de la France de l'intérieur alors que ce sujet est controversé en Alsace-Lorraine même, excusez du peu! C'est une acrobatie à laquelle la commission des lois n'a pas voulu se livrer. Je crois d'ailleurs que beaucoup de députés de toutes tendances seront d'accord avec le parti qu'elle a adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Il n'est pas question pour nous de porter atteinte aux libertés et aux lois de l'Alsace-Lorraine. Je n'accepte donc en aucune façon l'amendement de M. Masson.

**M. Germain Gengenwin.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 17 de la loi du 19 avril 1908, régissant le droit des associations en Alsace-Lorraine est supprimé. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** La présentation de mon amendement va me permettre de répondre à M. le vice-président de la commission des lois, lequel a affirmé que je voulais, en quelques amendements, supprimer le droit des associations en Alsace-Lorraine.

De deux choses l'une: ou M. Richard n'a pas lu mes amendements, ou il me fait un procès d'intention. Il suffit en effet de lire ces amendements pour constater que je n'ai en aucune façon proposé la suppression de la loi de 1908 en Alsace-Lorraine. J'ai simplement proposé la suppression de dispositions anachroniques qui confèrent au préfet un pouvoir discrétionnaire pour interdire une association dont le but est politique.

Il s'agit là d'un problème de fond, qui touche, à la limite, aux droits de l'homme, en tout cas à la liberté fondamentale du droit d'association.

Prétendre que j'ai voulu, par un biais, supprimer la loi de 1908, est complètement faux! Je préfère croire que M. le vice-président de la commission n'a pas lu mes amendements plutôt que de penser qu'il a voulu me faire un procès d'intention.

**M. Alain Bonnet.** Mais c'est vous qui le faites, ce procès !

**M. Jean-Louis Masson.** Mes amendements sont parfaitement cohérents. Ils ne portent pas atteinte aux dispositions éventuellement plus favorables de la loi de 1908 évoquées tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat, mais, corrélativement, ils visent à supprimer des règles qui, manifestement, ne devraient plus être appliquées chez nous.

Je veux vous donner un exemple: une association à but politique — et je ne vois pas pourquoi elle ne pourrait exister en Alsace-Lorraine — a déposé ses statuts à la fin du mois de mai. Elle n'a toujours pas reçu son autorisation de création. C'est-à-dire qu'elle n'existe pas.

Cette situation est absolument intolérable car il n'y a aucune raison que le pouvoir préfectoral puisse interdire dans ces trois départements la constitution d'associations politiques.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement n° 2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Le Meur, rapporteur.** Même position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :  
« La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux associations est applicable dans les trois départements d'Alsace-Lorraine concurrentement avec la loi du 19 avril 1908. Les associations créées à compter de la promulgation de la présente loi et désirant être régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 devront le prévoir explicitement dans leurs statuts. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** L'amendement n° 3 vise à permettre, en Alsace-Lorraine, aux associations qui le désirent, d'être régies par la loi de 1901.

Je constate que certains de nos collègues sourient sur les bancs de la majorité...

**M. Alain Richard, vice-président de la commission, et M. Michel Sapin.** ... et même sur ceux de l'opposition !

**M. Jean-Louis Masson.** ... mais cette impossibilité entraîne actuellement des difficultés considérables.

C'est ainsi que les associations ne peuvent être déclarées d'utilité publique. C'est ainsi, également, que je me demande comment pourra s'appliquer la loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion, loi aux termes de laquelle des associations régies par la loi de 1901 pourront gérer des radios.

J'estime qu'un minimum de bon sens doit prévaloir dans cette assemblée. Un certain nombre de collègues en semblent dépourvus : faudrait-il aller constituer une association dans un département voisin pour créer une radio libre ?

**M. le président.** Les avis de la commission et du Gouvernement sont sans doute les mêmes que précédemment ?

**M. Daniel Le Meur, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** En effet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :  
« Après l'article 62 du code civil local applicable en Alsace-Lorraine, il est inséré l'article 62 bis suivant :

« Art. 62 bis. — Lorsque le tribunal d'instance est saisi d'une demande d'inscription d'une association ou de modification de ses statuts, il doit en saisir la préfecture dans un délai d'une semaine. Lorsque la préfecture a notifié son acceptation, explicitement ou par accord tacite à l'expiration du délai prévu à l'article 63, le tribunal dispose d'une semaine supplémentaire pour terminer l'instruction de la demande d'inscription et statuer sur son refus ou son acceptation. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** J'ai suffisamment exposé les raisons qui m'ont conduit à déposer mes amendements. Pour ce dernier, je vous renvoie, mes chers collègues, à l'exposé des motifs que j'ai rédigé sans me faire, bien entendu, la moindre illusion sur le sort qui lui sera réservé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Le Meur, rapporteur.** Même avis que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Les membres du groupe union pour la démocratie française étaient disposés à voter ce texte puisqu'il répondait à l'un des objectifs de notre philosophie concernant le problème global de l'immigration : faciliter aux étrangers présents sur notre sol la possibilité de se constituer en association.

Mais le projet de loi, qui nous avait été soumis, comportait des dispositions que nous estimions nécessaires dans l'intérêt de la paix publique, dans l'intérêt de la meilleure cohabitation possible entre Français et étrangers et dans l'intérêt de l'Etat et de la communauté internationale.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> du texte initial permettrait au Gouvernement de demander la dissolution judiciaire d'une association dirigée en droit ou en fait par des étrangers lorsque son activité est de nature à porter atteinte à la situation diplomatique de la France. C'est à la demande du Gouvernement de la République que cette disposition figurait dans le projet. Le Sénat en avait déjà diminué la portée en adoptant un amendement de M. Lederman tendant à remplacer l'expression « porter atteinte » par le mot « compromettre », employé par le Conseil d'Etat dans un arrêt récent.

Il nous paraissait indispensable de maintenir cette disposition dans le texte, sans que nous ayons pour autant l'impression de reprendre d'une main ce que nous accordions de l'autre. Il ne s'agissait nullement de diminuer la portée de la loi. Notre attitude tendait simplement à donner au Gouvernement la possibilité de recourir à cette procédure si l'intérêt national l'exigeait.

Je me permets de rappeler que c'est un ministre des affaires étrangères d'un gouvernement soutenu par la majorité et auquel appartient M. Autain lui-même qui avait demandé que cette disposition, protectrice de l'intérêt national, figure dans le texte.

Etant donné qu'elle en a été retirée par le vote de la majorité supprimant l'article 1<sup>er</sup>, nous estimons à regret ne pas pouvoir voter ce projet de loi ainsi amendé. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Mes explications seront d'autant plus brèves que l'orateur qui m'a précédé a présenté les raisons que j'avais l'intention d'exposer.

Mes collègues du groupe du rassemblement pour la République et moi-même étions décidés à voter l'abrogation d'un texte qui ne nous paraissait plus répondre aux nécessités qui avaient commandé sa promulgation quelques mois avant le début de la Seconde Guerre mondiale, à une époque où il s'agissait de refréner les activités en France de ce que l'on appelait alors la « cinquième colonne ». Mais l'Assemblée nationale, en supprimant l'article 1<sup>er</sup> du projet, a passé d'un excès à l'autre et le texte qui résulte de nos délibérations désarme complètement les pouvoirs publics. Ceux-ci seront désormais privés des moyens d'empêcher une association d'étrangers d'organiser la subversion sur le territoire d'autres Etats, amis ou alliés.

Cela nous paraît tout à fait excessif et nous interdit de voter le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Jean Brocard.** Il n'y a plus de Gouvernement ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 29 septembre 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

Mercredi 30 septembre 1981, après-midi et soir :

Examen en deuxième lecture :

Du projet de loi relatif aux radios privées locales ;

Du projet de loi portant abolition de la peine de mort ;

Examen en première lecture du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

— 3 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Georges Mesmin une proposition de loi organique portant limitation du cumul des mandats.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 391, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Mesmin une proposition de loi organique tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, en vue d'assurer la représentation des associations de protection de la nature, de défense de l'environnement, de consommateurs et d'usagers des services publics.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 392, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

## DEPOTS DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Daniel Le Meur un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers (n° 382). Le rapport a été imprimé sous le numéro 389 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 383).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 390 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI  
ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 393, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 30 septembre 1981, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 393, portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant abolition de la peine de mort ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 383, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (rapport n° 390 de M. Michel Suchod au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 29 septembre 1981.)

L'ordre du jour des séances que tiendra l'Assemblée pour la fin de la session extraordinaire et le début de la session ordinaire se trouve ainsi établi :

**Mercredi 30 septembre 1981,** après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion (n° 393) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant abolition de la peine de mort ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 383-390).

**Jeudi 1<sup>er</sup> octobre 1981,** après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Navettes diverses.

**Vendredi 2 octobre 1981,** matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Ouverture de la session ordinaire.

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Suite des navettes diverses inscrites à l'ordre du jour du jeudi 1<sup>er</sup> octobre.

Eventuellement **samedi 3 octobre 1981,** matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de l'ordre du jour du vendredi 2 octobre.

**Mardi 6 octobre 1981 :**

Matin (onze heures) :

Discussion de la proposition de résolution de M. Louis Besson et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées (n° 248).

Après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Déclaration de politique générale du Gouvernement sur son programme d'indépendance énergétique, suivie d'un débat et d'un vote d'approbation sur cette déclaration.

**Mercredi 7 octobre 1981,** après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de l'ordre du jour du mardi 6 octobre.

**Jeudi 8 octobre 1981,** après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi de nationalisation (n° 384) ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 385).

**Vendredi 9 octobre 1981 :**

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 8 octobre.

## Nomination de rapporteurs.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI DE NATIONALISATION (n° 384)

**M. Michel Charzat** a été nommé rapporteur du projet de loi de nationalisation (n° 384).

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981 (n° 385)

**M. René Drouin** a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 385).

**Décisions sur des requêtes  
en contestation d'opérations électorales.**

(Communications du Conseil constitutionnel  
en application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

Décision n° 81-914. — Séance du 24 septembre 1981.  
13<sup>e</sup> circonscription (Hauts-de-Seine).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Pierre Meynaud, demeurant à Antony, 4, villa Elise, enregistrée le 23 juin 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il soit statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 juin 1981 dans la treizième circonscription des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Philippe Bassinet, député, enregistrées le 27 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, enregistrées le 3 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Pierre Meynaud, enregistrées comme ci-dessus le 24 juillet 1981 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, s'il est établi qu'un conseiller municipal d'Antony qui aurait dû, en raison de son rang au tableau du conseil municipal, être désigné comme président de l'un des vingt-cinq bureaux de vote de cette commune, ne l'a pas été et si, en conséquence, l'arrêté pris en la matière par le maire d'Antony ne respectait pas les dispositions de l'article R. 43 du code électoral, il n'est pas allégué par le requérant que cette irrégularité aurait constitué une manœuvre ayant pour but ou pour effet de favoriser des fraudes dans le déroulement du scrutin ; qu'au surplus, en égard à l'écart des voix recueillies par les candidats au second tour de l'élection dans la treizième circonscription des Hauts-de-Seine, elle n'a pu avoir d'influence sur le résultat du scrutin,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Pierre Meynaud est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 septembre 1981, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

Décision n° 81-926. — Séance du 24 septembre 1981.  
3<sup>e</sup> circonscription (Corrèze).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. François Hollande, demeurant à Paris, 12, rue Copreaux, enregistrée le 24 juin 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il soit statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 14 juin 1981 dans la troisième circonscription de la Corrèze pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jacques Chirac, député, enregistrées le 16 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. François Hollande, enregistrées comme ci-dessus le 21 août 1981 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Jacques Chirac, député, enregistrées comme ci-dessus le 8 septembre 1981 ;

Vu les observations présentées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, enregistrées le 3 août 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Jacques Chirac, enregistrées comme ci-dessus les 20 août, 8 et 17 septembre 1981 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'il est constant que l'emplacement réservé à l'affichage de M. François Hollande sur la place de la mairie de la commune de Meymac était recouvert, le jour du scrutin, par une affiche de M. Jacques Chirac ; que l'assesseur représentant M. François Hollande, invité par le maire à rétablir l'affiche de ce dernier, n'a pas cru devoir y procéder ; que, s'il a formulé une observation auprès du président du bureau de vote, il n'a pas accepté de signer le procès-verbal des opérations électorales qui en faisait état ; qu'ainsi cette irrégularité, à laquelle, d'ailleurs, le candidat avait eu la faculté de mettre fin, n'a pu, en égard à son caractère limité, fausser le résultat du scrutin ;

Considérant que, si le requérant allègue que la possibilité laissée aux électeurs de la commune de Meymac de se saisir, dès leur entrée dans la salle de scrutin, des enveloppes destinées à contenir les bulletins de vote, aurait favorisé des manœuvres ou pressions sur l'électorat de cette commune, il n'apporte, à l'appui de ces allégations, aucun commencement de preuve ;

Considérant que les réunions électorales sont tenues librement, en vertu des lois du 30 juin 1881 et du 28 mars 1907 ; que l'article L. 49 du code électoral n'interdit les actes de propagande que le jour du scrutin, que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les réunions publiques présidées par M. Jacques Chirac à Neuvic et à Ussel, le 13 juin 1981, auraient été irrégulières ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la distribution d'un tract invitant les pensionnaires de la maison de retraite de Peyrelevade à voter pour M. Jacques Chirac, par un envoi nominatif sous enveloppe, ait été le fait de M. Jacques Chirac ; que, si cette distribution constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 29 du code électoral, elle n'a pu, en égard au très petit nombre des destinataires, exercer une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin ;

Considérant que, si le requérant soutient que le nombre des votes par procuration enregistré dans la commune de Sarran a été anormalement élevé et sollicite l'ouverture d'une enquête sur les conditions dans lesquelles les procurations ont été utilisées, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette allégation et n'énonce aucun fait précis qui justifierait une telle mesure d'instruction ;

Considérant que, s'il est allégué qu'au cours d'un déplacement à Ussel, M. Jacques Chirac aurait été accompagné de gendarmes, ce fait, à le supposer établi, n'aurait pu, en toute hypothèse, exercer une influence sur les résultats du scrutin,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. François Hollande est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 septembre 1981, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

Décision n° 81-943. — Séance du 24 septembre 1981.  
2<sup>e</sup> circonscription (Bouches-du-Rhône).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Charles-Emile Loo, demeurant à Marseille, 8 bis, chemin du Souvenir, enregistrée le 30 juin 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il soit statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 juin 1981 dans la deuxième circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean-Claude Gaudin, député, enregistrées le 15 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Charles-Emile Loo, enregistrées comme ci-dessus le 30 juillet 1981 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Jean-Claude Gaudin, député, enregistrées comme ci-dessus le 13 août 1981 ;

Vu les observations présentées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, enregistrées le 3 août 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Jean-Claude Gaudin, député, enregistrées comme ci-dessus le 14 août 1981 ;  
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
Où le rapporteur en son rapport ;

*Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par M. Jean-Claude Gaudin :*

Sur la recevabilité de certains moyens :

Considérant que les griefs relatifs, d'une part, à l'exercice de votes par procuration dans une maison de retraite et, d'autre part, à la diffusion d'un tract concernant le vote des écologistes n'ont été formulés que dans les observations en réplique enregistrées le 30 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ; qu'ayant été invoqués après l'expiration du délai imparti par l'ordonnance du 7 novembre 1958, ils ont le caractère de moyens nouveaux et ne sont donc pas recevables ;

Sur les autres moyens :

Considérant que M. Charles-Emile Loo fait état de la distribution de tracts et de bulletins de vote, le jour du scrutin, à l'entrée des bureaux de vote ; qu'aucun procès-verbal de recensement des votes ne fait mention d'incidents de ce genre, et qu'aucun commencement de preuve n'est apporté au soutien de cette allégation ;

Considérant que pour critiquer la régularité du vote des Français établis hors de France, inscrits sur les listes de la circonscription, le requérant se borne à affirmer que leur nombre était anormalement élevé ; que le nombre de ces électeurs ne saurait, à lui seul, constituer une présomption d'irrégularité ;

Considérant que M. Charles-Emile Loo allègue, enfin, que le quotidien *Le Méridional* aurait publié, la veille du scrutin, un article de caractère diffamatoire, susceptible d'induire en erreur une partie de l'électorat et auquel il était dans l'impossibilité de répondre ; qu'en l'espèce, *Le Méridional*, répondant à un tract du requérant — qui avait été présenté comme un numéro spécial de ce journal — n'a fait qu'user de la liberté reconnue à la presse d'exprimer une opinion politique, de donner des informations et de préciser son désaccord avec l'un des candidats en présence,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Charles-Emile Loo est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 septembre 1981, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

Décision n° 81-950. — Séance du 24 septembre 1981.

#### 5<sup>e</sup> circonscription (Alpes-Maritimes).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par MM. Bernard Cornut-Gentille, demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), Les Pins Blancs, boulevard Gazagnaire, et Yvon Grinda, demeurant à Vallauris (Alpes-Maritimes), résidence Méditerranée, enregistrée le 2 juillet 1981 à la préfecture des Alpes-Maritimes et tendant à ce qu'il soit statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 juin 1981 dans la cinquième circonscription des Alpes-Maritimes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par Mme Louise Moreau, député, enregistrées le 16 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par MM. Bernard Cornut-Gentille et Yvon Grinda, enregistrées comme ci-dessus le 24 août 1981 ;

Vu les observations en duplique présentées par Mme Louise Moreau, député, enregistrées comme ci-dessus le 10 septembre 1981 ;

Vu les observations présentées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, enregistrées le 21 août 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les nouvelles observations présentées par MM. Bernard Cornut-Gentille et Yvon Grinda, enregistrées comme ci-dessus le 4 septembre 1981 ;

Vu les nouvelles observations présentées par Mme Louise Moreau, député, enregistrées comme ci-dessus, le 10 septembre 1981 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
Où le rapporteur en son rapport ;

*Sur le déroulement des opérations de vote :*

Considérant que les requérants allèguent que dans les premier et douzième bureaux de Mandelieu-la-Napoule certains électeurs auraient été admis à voter sans présenter un titre d'identité ; que, s'il est établi, notamment par le procès-verbal du premier bureau, que deux électeurs ont voté sans présenter un titre d'identité, il n'est pas allégué qu'ils n'étaient pas inscrits sur la liste électorale ; que, par ailleurs, il n'existait pas de douzième bureau à Mandelieu-la-Napoule, l'arrêté préfectoral du 19 août 1980 n'ayant divisé cette commune qu'en huit bureaux de vote ;

Considérant que, si les requérants font état de l'usage, par la gendarmerie de Cannes, d'un tampon d'une dimension légèrement supérieure à la dimension réglementaire pour l'établissement de plusieurs procurations, ce fait, à supposer qu'il soit établi, ne saurait altérer la validité des votes émis sur ces procurations ;

*Sur les griefs relatifs à la propagande électorale :*

Considérant que, si certaines affiches de M. Bernard Cornut-Gentille ont été recouvertes ou lacérées, il n'est pas établi que les requérants n'aient pas été en mesure de les remplacer en temps utile ; qu'au demeurant des irrégularités analogues ont été commises au détriment du candidat élu ; que ces incidents n'ont pu, en l'espèce, affecter le résultat du scrutin ;

Considérant que les requérants font état de l'apposition, dans la commune d'Antibes, d'une affiche anonyme intitulée « Les élus rapatriés d'Antibes-Juan-les-Pins appellent à voter Louise Moreau » et qu'ils soutiennent que cet affichage était massif, tardif et mensonger ; que, si ces affiches ont été apposées irrégulièrement et à plusieurs centaines d'exemplaires et parfois en dehors des emplacements réservés à la propagande électorale, il n'est pas établi que leur apposition ait été postérieure à la clôture de la campagne électorale ; que si elles laissaient supposer que tous les élus rapatriés d'Antibes-Juan-les-Pins soutenaient la candidature de Mme Louise Moreau alors que deux d'entre eux s'étaient prononcés en faveur de M. Bernard Cornut-Gentille, d'autres affiches, ont été elles-mêmes massivement apposées dans l'ensemble de la circonscription, avant chaque tour de scrutin et ont laissé supposer, non moins abusivement, qu'une association de rapatriés (l'A. N. F. A. N. O. M. A.), qui avait rappelé qu'elle ne donnait aucune consigne de vote, soutenait M. Bernard Cornut-Gentille ; qu'au surplus, eu égard aux graves excès de propagande commis au détriment de Mme Louise Moreau, notamment à la distribution, la veille du second tour de scrutin, d'un tract mettant en cause sa probité, il apparaît que les irrégularités commises au cours de la campagne, n'ont pu, en définitive, fausser le résultat du scrutin,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de MM. Bernard Cornut-Gentille et Yvon Grinda est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 septembre 1981, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

Décision n° 81-954. — Séance du 24 septembre 1981.

#### 6<sup>e</sup> circonscription (Moselle).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Jean-Eric Bousch, demeurant à Forbach (Moselle), 13, rue du Pont, enregistrée le 2 juillet 1981 à la préfecture de la Moselle et tendant à ce qu'il soit statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 juin 1981 dans la sixième circonscription de la Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Paul Bladt, député, enregistrées le 16 juillet 1981 et le 3 août 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Bousch, enregistrées comme ci-dessus le 3 août 1981 ;

Vu les observations présentées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, enregistrées le 27 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Bousch, enregistrées comme ci-dessus le 13 août 1981 ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Bladt, enregistrées comme ci-dessus le 9 septembre 1981 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, s'il n'est pas contesté que le candidat élu a fait apposer, notamment après la clôture de la campagne électorale, des affiches en dehors des emplacements réglementaires, il n'est pas établi que cette irrégularité aurait été d'une ampleur suffisante pour exercer une influence appréciable sur les résultats du scrutin ;

Considérant qu'un tract intitulé « Détournement de fonds publics à Forbach ? », reprochant à M. Bousch d'utiliser les moyens matériels de la mairie de Forbach pour sa campagne électorale, a été distribué à partir du 12 juin 1981 jusqu'à la veille du second tour de scrutin ; que ce tract, dont M. Bladt ne conteste pas avoir provoqué la diffusion, était relatif aux conditions dans lesquelles ont été apposées des affiches du requérant et ont été expédiées, pour celui-ci, de la mairie de Forbach, 70 000 lettres adressées aux électeurs les 9, 10 et 18 juin 1981 ; que M. Bousch avait les moyens de répondre aux imputations de ce tract comme il l'a fait, d'ailleurs, entre les deux tours de scrutin ; qu'ainsi la diffusion de ce tract, pour irrégulière qu'elle fût, ne peut être considérée comme une manœuvre tardive susceptible d'altérer la sincérité du scrutin,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Jean-Eric Bousch est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 septembre 1981 où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

#### Commission spéciale chargée d'examiner le projet de nationalisation (n° 384).

##### I. — NOMINATION D'UN MEMBRE

(Application de l'article 33, alinéa 2, du règlement.)

Au début de sa séance du vendredi 25 septembre 1981, la commission spéciale a décidé de s'adjoindre, pour compléter son effectif, M. Zelter (Adrien), député n'appartenant à aucun groupe.

##### II. — NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du vendredi 25 septembre 1981, la commission nommée :

Président : M. André Billardon.  
Vice-président : M. Georges Gosnat.  
Secrétaire : M. Jean-Paul Planchou.  
Rapporteur : M. Michel Charzat.

#### Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 385).

##### NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 29 septembre 1981, la commission nommée :

Président : M. Paul Chomat.  
Vice-présidents : M. Jean-Paul Durieux et Mme Denise Cacheux.  
Secrétaires : M. Robert Malgras et Mme Colette Gœuriot.  
Rapporteur : M. René Drouin.

#### Nomination à des organismes extraparlimentaires.

##### COMITÉ CONSULTATIF DU FONDS NATIONAL DES ABATTOIRS

M. Henri Prat, titulaire.  
M. Jean Bernard, suppléant.

##### CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION

M. Georges Labazée.

##### COMMISSION SUPÉRIEURE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

M. Jacques Guyard.

##### COMMISSION SUPÉRIEURE DES CAISSES D'ÉPARGNE

MM. François Mortelette et Parfait Jans.

##### COMITÉ DIRECTEUR DU FONDS D'AIDE ET DE COOPÉRATION

MM. André Bellon, Jean-Paul Charié et Alain Vivien.

##### COMMISSION SUPÉRIEURE DU CRÉDIT MARITIME MUTUEL

MM. Albert Denvers, Dominique Dupilet, André Duoméa, Jacques Fouchier, René Gaillard et Jean-Louis Goasduff.

##### CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES VIVAGES LACUSTRES

MM. Emmanuel Aubert, Roland Beix et Jacques Floch, titulaires.

MM. Alain Hauteœur, Edmond Garcin et Vincent Porelli, suppléants.

##### COMITÉS DES PRIX DE REVIENT DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

MM. Louis Darinot et Henri de Gastines.

##### COMITÉ DE CONTRÔLE DU FONDS FORESTIER NATIONAL

M. Roger Duroure et Mme Adrienne Horvath.

##### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MUTUALITÉ

M. Joseph Legrand.

##### CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

MM. Jean-Marie Alaize, Charles Pistre et Claude Wilquin, titulaires.

MM. Francis Geng, Michel Inchauspé et André Soury, suppléants.

M. Jean-Marie Alaize, titulaire et M. Francis Geng, suppléant de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

##### COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES PUBLICATIONS DESTINÉES A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE

MM. Jacques Brunhes et Philippe Séguin, titulaires.  
M. Bernard Derosier et Mme Françoise Gaspard, suppléants.

##### CONSEIL NATIONAL DES SERVICES PUBLICS DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

MM. Pierre Bourguignon, Louis Maisonnat, Pierre Tabanou et Jean-Pierre Worms.

##### CONSEIL SUPÉRIEUR DU SERVICE SOCIAL

M. Antoine Gissingier.

##### CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

M. Hervé Vouillot, titulaire.  
M. Jean Anciaux, suppléant.

##### COMMISSION NATIONALE D'URBANISME COMMERCIAL

M. Claude Michel, avec comme suppléant M. Philippe Basinet.

M. Jean-Pierre Destrade, avec comme suppléant M. Jean-Claude Portheault.

M. Jean-Pierre Gabarrou, avec comme suppléant M. André Borel.

Mme Adrienne Horvath, avec comme suppléant M. Jean Combasteil.

M. Emile Bizet, avec comme suppléant M. Adrien Durand.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

25. — 30 septembre 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gas et expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème de l'imposition sur le revenu selon le bénéfice réel des exploitations viticoles d'appellation d'origine contrôlée. Depuis 1972, progressivement, mais sûrement du fait de l'inflation, beaucoup d'exploitations ont franchi la barre des 500 000 francs, seuil minimal rendant obligatoire le passage au bénéfice réel. Si les règles en vigueur sont celles des B. I. C., une adaptation aux caractères propres à l'agriculture est nécessaire. Au premier abord, cette adaptation devrait porter sur : la date du passage du forfait au bénéfice réel (1<sup>er</sup> janvier suivant la période de référence) ;

l'appréciation du chiffre d'affaires de 500 000 F (hors taxes) ; l'amortissement des plantations ; les parts sociales des coopératives (devraient être déduites) ; la plus-value professionnelle (prise en compte de l'érosion monétaire) ; la variabilité dans la production (données changeantes des conditions naturelles et climatiques) ; le problème des stocks, avec son incidence sur le chiffre d'affaires réalisé. Il s'agit là d'un des points les plus importants des problèmes concernant les A. O. C. La réglementation actuelle tend à éviter de stocker et à inciter à vendre le vin au plus vite. Ce qui, pour les A. O. C., ou du moins pour la plupart est un « non sens » ! Le problème des stocks est vital pour toute exploitation importante selon le bénéfice dit réel, qui n'est en fait que comptable et pas du tout disponible. Telles sont, parmi d'autres, les données spécifiques au secteur de l'économie des appellations d'origine contrôlée viticoles. Données qui induisent l'urgence d'une adaptation de la fiscalité à ce secteur économique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre allant dans le sens de cette adaptation.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 29 septembre 1981.

1<sup>re</sup> séance : page 1341 ; 2<sup>e</sup> séance : page 1355.

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.				
		Francs.	Francs.		
<b>Assemblée nationale :</b>					
<b>Débats :</b>					
03	Compte rendu.....	72	300	} Administration : 578-61-39	TELEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS
33	Questions .....	72	300		
07	Documents .....	390	720		
<b>Sénat :</b>					
05	Débats .....	84	204		
09	Documents .....	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)